Division de la Recherche et de la Statistique

JusteRecherche

numéro 14 / 2007 www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs

Contenu

Directives à l'intention des auteurs éventuels 2

Message de la directrice du Centre de la politique concernant les victimes 3

Conférences 2007 3

Profil de recherches 5

Étude sur la déclaration de la victime dans les affaires d'agression sexuelle en Nouvelle-Écosse 5

Les déclarations de victime lors de la détermination de la peine 15

Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine 20

La professionnalisation des services aux victimes au Canada 27

Points saillants d'une étude préliminaire sur la classification d'affaires d'agression sexuelle 36

La victimisation criminelle dans les territoire du N 42

JustePublié 47

Les opinions émises dans ce bulletin n'engagent que leurs auteurs et ne réflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.

Bienvenue

Le numéro 14 de *JusteRecherche* est consacré aux recherches sur les victimes d'actes criminels et il est publié à l'occasion de la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels, du 22 au 29 avril 2007. Le numéro débute par un mot de Catherine Kane, directrice du Centre de la politique concernant les victimes, qui a soutenu la plupart de ces recherches. Dans le premier article, Karen-Lee Miller traite de l'utilisation des déclarations de victime relativement aux victimes d'agression sexuelle en Nouvelle-Écosse. Dans l'article suivant, Julian Roberts et Allen Edgar examinent les perceptions des juges au sujet des déclarations de victime lors de la détermination de la peine dans trois provinces. Susan McDonald et Andrea Hogue décrivent ensuite les ouvrages sur les besoins des victimes de crimes haineux. Puis, Susan McDonald présente les conclusions d'une étude qualitative sur la professionnalisation des intervenants en matière de services aux victimes. Pour sa part, Tina Hattem présente les conclusions d'une étude sur les plaintes non fondées d'agression sexuelle. Enfin, Jodi-Anne Brzowzski fournit une vue d'ensemble des données recueillies dans les territoires lors de l'Enquête sociale générale de 2004 sur la victimisation criminelle. On y trouve également la liste des prochaines conférences sur des questions liées aux victimes. Les rapports intégraux de plusieurs de ces études seront publiés prochainement. Pour obtenir plus de amples renseignements à ce sujet, vous pouvez communiquer avec la Division de la recherche et de la statistique à l'adresse suivante : rsd-drs@justice.gc.ca. ▲

Susan McDonald

Agente principale de recherche,
Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice Canada Department of Justice Canada

Canada

2008-05662/

Directives à l'intention des auteurs éventuels

PRÉSENTATIONS

Pour présenter un article à *JusteRecherche*, veuillez faire parvenir une copie du document à l'adresse électronique suivante :

Anna Paletta
Éditeure, *JusteRecherche*
Division de la recherhe et de la statistique
Ministère de la Justice Canada
Adresse électronique : anna.paletta@justice.gc.ca

TENEUR ET OBJET

JusteRecherche a pour but de diffuser et d'intégrer les résultats de la recherche qui sont pertinents au regard des politiques, et ce, dans tout le ministère de la Justice Canada et chez nos lecteurs. Ainsi, les articles devraient porter sur des questions qui ont trait au mandat du ministère de la Justice Canada et à son orientation générale en matière de politiques. Il faut indiquer dans chaque présentation le nom de l'auteur et ses liens avec un établissement ou un organisme.

LANGUE

Les articles peuvent être présentés en anglais ou en français.

LONGUEUR

Les articles devraient compter entre 2000 et 4000 mots (5 à 10 pages à simple interligne), références, tableaux et graphiques compris.

STYLE

Tous les articles doivent être rédigés dans un langage clair et non technique qui convient à un vaste public. Nous vous invitons fortement à employer des titres et des sous-titres. La copie électronique présentée doit être rédigée au moyen de la police de caractères Times New Roman de taille 11, à interligne simple. La copie électronique ne doit comporter aucun logo, haut de page ou bas de page ou autre élément intégré. Les tableaux et les graphiques doivent être numérotés de façon consécutive et insérés à l'endroit approprié dans le corps de l'article. Ils doivent être présentés en format Microsoft Word, Excel, Access ou PowerPoint, et les fichiers sources doivent être fournis et être clairement identifiés. Les références, les notes en bas de page et les notes en fin de texte doivent suivre les conventions du système auteur-date décrit dans le *Chicago Manual of Style*[1].

PUBLICATION

Veuillez noter que nous ne pouvons garantir que tous les articles proposés seront publiés. Les articles que nous acceptons seront révisés pour ce qui est de la teneur, du style, de la grammaire et de l'orthographe. Toute modification substantielle sera soumise à l'approbation de l'auteur ou des auteurs avant la publication. ▲

1 University of Chicago Press, *The Chicago Manual of Style*, 15e édition (Chicago : University of Chicago Press, 2003).

Message de la directrice du Centre de la politique concernant les victimes

Cette année, le thème de la Semaine de sensibilisation aux victimes d'actes criminels est « Il est temps d'écouter ». Pour marquer cette semaine, je suis heureuse de vous présenter ce numéro spécial de *JusteRecherche*, consacré aux recherches sur les victimes d'actes criminels. La recherche est un moyen de tenir compte de l'opinion des victimes sur plusieurs questions ayant trait au système de justice pénale.

L'Initiative sur les victimes d'actes criminels (IVAC) est la suite donnée par le ministère de la Justice Canada au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne intitulé *Les droits des victimes – Participer sans entraver*. Établie informellement à la fin de 1999, et pour laquelle des fonds ont été versés en 2000, l'Initiative a d'abord été créée pour cinq ans, puis elle a été prolongée pour cinq autres années en décembre 2004. Le Centre de la politique concernant les victimes (CPV) a été établi pour remplir ce mandat.

L'objectif général de l'IVAC est de rendre moins pénible l'expérience vécue par les victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale par les moyens suivants :

- veiller à ce que les victimes d'actes criminels et leur famille connaissent leur rôle dans le système de justice pénale et soient au courant des services et de l'aide auxquels elles ont droit;
- améliorer la capacité du ministère de la Justice d'élaborer des politiques, des lois et d'autres initiatives qui tiennent compte des points de vue des victimes;
- sensibiliser davantage le personnel du système de justice pénale, les membres des professions connexes et le grand public aux besoins des victimes d'actes criminels, aux dispositions législatives conçues dans le but de les protéger et aux services mis à leur disposition;
- préparer et diffuser de l'information au sujet des approches efficaces, tant au Canada qu'à l'étranger, pour répondre aux besoins des victimes d'actes criminels.

Au CPV, nous sommes fiers des progrès accomplis vers la réalisation de ces objectifs. Mais nous sommes aussi conscients qu'il reste encore beaucoup à faire.

Les recherches sur les politiques font partie intégrante de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels. On a démontré que les recherches renseignent et comblent l'écart entre les questions et les problèmes auxquels fait face le ministère de la Justice, les processus décisionnels du Ministère pour élaborer des dispositions législatives, des politiques et des programmes et les besoins actuels et futurs du gouvernement du Canada et ses responsabilités envers la population canadienne. Le fait de soutenir et de mener des recherches nous permet de relever et d'étudier les sujets de préoccupation des victimes et de leur famille, des intervenants en matière de services aux victimes et des autres professionnels du système de justice pénale et de déterminer les lacunes et les domaines dans lesquels il faut accomplir plus de travail.

Au Canada, les recherches sur les questions liées aux victimes augmentent, mais il reste de nombreuses données à recueillir pour que nous comprenions mieux les processus, les attentes, les perceptions et les besoins du système de justice pénale. Ce numéro spécial de *JusteRecherche* met en lumière certains progrès accomplis pour les victimes dans le système de justice pénale. ▲

Catherine Kane

Directrice et avocate générale principale int.

Centre de la politique concernant les victimes

http://www.justice.gc.ca/fr/ps/voc/index.html

Collaborateurs

Rédacteur en chef
Susan McDonald

Équipe de rédaction
Stephen Mihorean
Marguerite Jenner

Agente de publication
Charlotte Mercier

Rétroaction

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros de JusteRecherche. Nous accueillerons avec plaisir vos idées concernant des thèmes à venir et nous serons heureux de recevoir des articles originaux dont nous considérerons la publication. Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : rsd.rds@justice.gc.ca. ▲

Conférences en 2007

Society for Social Work and Research's 11th Annual Conference: Bridging Disciplinary Boundaries (11e conférence annuelle de la Society for Social Work and Research : comment combler les écarts entre les disciplines), du 11 au 14 janvier 2007, à San Francisco (Californie), États-Unis. http://www.sswr.org/conferences.php

21st Annual San Diego International Conference on Child and Family Maltreatment (21e conférence internationale annuelle de San Diego sur les mauvais traitements infligés aux enfants et aux familles), du 22 au 26 janvier 2007, à San Diego (Californie), États-Unis.
http://chadwickcenter.org/SDConf_GeneralInfo.htm

Missing and Exploited Children Chief Executive Officer Seminar (séminaire du président-directeur général du National Center for Missing and Exploited Children), du 28 au 29 janvier 2007, à Alexandria (Virginie), États-Unis.
http://ovc.ncjrs.gov/ovccalendar/OVCResults

Conference on Crimes Against Women (conférence sur les crimes contre les femmes), du 12 au 14 février 2007, à Dallas (Texas), États Unis.
http://www.genesisshelter.org/event.details.php?id=27

Renforcer les collectivités canadiennes : une exposition nationale sur la sécurité, la santé et le bien être des collectivités, du 4 au 6 mars 2007, à Winnipeg (Manitoba). http://www.cacp.ca/CSHW_SSBCFR/default.htm

7th Annual San Diego International Family Justice Center Conference (7e conférence annuelle du San Diego International Family Justice Center), du 10 au 12 avril 2007, à San Diego (Californie), États-Unis.
http://sandiegofamilyjusticecenter.org/event/2007-04-10-san-diego-international-family-justice-center-conference

5th American Symposium on Victimology (5e symposium américain de la victimologie), du 11 au 13 avril 2007, à Baltimore (Maryland), États-Unis. http://www.american-society-victimology.us/events/asv_2007/index.html

NOVA's 26th Annual Victims Rights Week Forum (26e forum annuel de la National Organisation for Victim Assistance à l'occasion de la semaine des droits des victimes), le 20 avril 2007, à Washington (DC), États-Unis.
http://www.trynova.org/

International Conference: Victimology and the Law (conférence internationale sur la victimologie et le droit), les 8 et 9 mai 2007, à l'Université Bar Ilan, Israël.
http://www.biu.ac.il/SOC/cr/documents/kenes/home_eng.htm

3rd International Conference - Children Exposed to Domestic Violence (3e conférence internationale sur les enfants exposés à la violence familiale), du 9 au 11 mai 2007, à London (Ontario). http://www.lfcc.on.ca/conference.html

Alberta Police Based Victim Services Association 2007 International Conference (conférence internationale de 2007 de l'Alberta Police Based Victim Services Association), du 25 au 27 mai 2007, à Calgary (Alberta). http://www.apbvsa.com/

National Conference on Restorative Justice: Real Life, Real Problems, Real Answers (conférence nationale sur la justice réparatrice : la réalité, les problèmes concrets, les vraies réponses), du 24 au 27 juin 2007, à Kerrville (Texas), États-Unis. http://www.restorativejusticenow.org/

33rd Annual North American Victim Assistance Conference – Programs & Partnerships: A Winning Combination (33e conférence nord américaine annuelle sur l'aide aux victimes – Programmes et partenariats : une combinaison gagnante), du 22 au 27 juillet 2007, à Reno (Nevada), États-Unis.
http://www.trynova.org/conference/2007/

19th Annual Crimes Against Children Conference (19e conférence annuelle sur les crimes contre les enfants), du 13 au 16 août 2007, à Dallas (Texas), États-Unis.
http://www.dcac.org/pages/cacc.aspx

National Sexual Assault Conference (conférence nationale sur l'agression sexuelle), du 12 au 14 septembre 2007, à Baltimore (Maryland), États-Unis. http://www.nsvrc.org/nsac/ ▲

Étude sur la déclaration de la victime dans les affaires d'agression sexuelle en Nouvelle Écosse : aperçu des méthodes utilisées et observations préliminaires

Karen-Lee Miller, aspirante au doctorat,
Department of Public Health Sciences, Faculty of Medicine, University of Toronto [1]

Introduction

Le présent article décrit les méthodes utilisées dans le cadre d'une étude qualitative sur l'utilisation de la déclaration de la victime (DV) dans les cas d'agressions sexuelles contre des femmes en Nouvelle Écosse et les observations préliminaires sur cette étude. Dix victimes d'agression sexuelle et onze intervenants en matière de services aux victimes ont été interviewés au sujet de la présentation d'une DV ou de l'aide offerte dans le cadre du programme de déclaration de la victime offert par la Victim Services Division du ministère de la Justice de la Nouvelle Écosse.

Cette étude visait deux objectifs principaux : 1) examiner l'expérience de femmes victimes d'agression sexuelle qui ont rempli une déclaration de la victime en Nouvelle Écosse ainsi que l'expérience et les pratiques des intervenants qui aident les victimes à remplir une déclaration et 2) utiliser les résultats de ces entrevues pour déterminer les pratiques exemplaires tirées des politiques et pratiques appliquées aux services liés à la DV en Nouvelle Écosse.

Les résultats éventuels de l'étude devraient contribuer aux efforts déployés pour améliorer la façon dont les femmes agressées sexuellement sont traitées par le système de justice pénale. Ces résultats devraient aussi permettre de cerner les pratiques susceptibles d'accroître l'accès des femmes agressées sexuellement à des services aux victimes qui encouragent l'utilisation de la DV, de les encourager à se prévaloir de ces services et d'en être satisfaites.

La collecte de données pour cette étude a pris fin en janvier 2007. Pour l'heure, les analyses sont à l'état embryonnaire. Le présent article met l'accent sur l'approche adoptée en ce qui concerne le consentement éclairé, la protection des renseignements personnels et la sélection des participants vu l'importance de ces facteurs lorsque l'on mène une étude sur des victimes d'actes criminels. Les observations préliminaires fournies par les victimes ne sont présentées qu'à des fins descriptives.

Déclaration de la victime (DV)

En 1988, le *Code criminel* du Canada a été modifié pour permettre aux victimes d'actes criminels de présenter une DV au moment de la détermination de la peine. La DV est un compte rendu présenté volontairement qui décrit les répercussions physiques, sociales, psychologiques et financières d'un acte criminel sur une victime. Cette déclaration peut être présentée au tribunal verbalement ou par écrit. La défense peut contre-interroger la victime sur la teneur de sa déclaration.

En 1999, les dispositions régissant la DV ont été modifiées pour encourager la présentation d'une DV à l'étape de la détermination de la peine. Pour ce faire, la définition du terme « victime » a été élargie de façon à inclure l'époux ou les membres de la famille de la victime, à codifier le droit de la victime de présenter verbalement une DV à l'audience de la détermination de la peine et à obliger les juges de déterminer si la victime a été informée de la possibilité de présenter une DV. Bien qu'ils n'y soient pas tenus, les juges sont également autorisés à ajourner une audience de détermination de la peine pour accorder à la victime le temps de préparer une DV. Les modifications ont également permis de préciser qu'il n'est nécessaire de fournir une copie de la DV au délinquant qu'à la suite de la déclaration de culpabilité .[2]

Depuis, d'autres modifications ont permis d'élargir davantage la définition de « victime » et de faire en sorte que la DV soit prise en compte lors d'audiences de la Commission d'examen et d'autres audiences (art. 745 du

1 Toute correspondance doit être adressée à Karen-Lee Miller, Knowledge Translation Program, Li Ka Shing Knowledge Institute, St.Michael's Hospital, 30 Bond Street, Toronto (Ontario) M5B 1W8, ou par courriel à Karenlee.miller@utoronto.ca.

2 *Code criminel*, [L.R. 1985, ch. C-46, art. 722, 722.1 et 722.2 (voir à la fin de cet article).

Code criminel) (ministère de la Justice Canada 2006; Littlefield, 2004).

Les dispositions législatives régissant la DV sont énoncées à l'article 722 du Code criminel, mais aucune norme fédérale n'en régit l'application. Comme il est spécifiquement prévu au paragraphe 722(2)(a), chaque province détermine les règles régissant l'application de la DV dans la procédure de détermination de la peine, y compris les conditions auxquelles doit répondre la victime pour remplir et présenter une DV (Manson, 2001). Il s'ensuit que la préparation des formules de DV et l'étape où elles sont présentées dans les procédures du système pénal diffèrent selon la province où le crime est jugé (Diguilio et al., 2002).

Les différences dans la procédure d'une province à l'autre ont également soulevé des questions concernant le devoir de communiquer la DV à l'accusé ou au délinquant et, le cas échéant, l'étape de la procédure judiciaire durant laquelle il faut la communiquer. Récemment, la cour du banc de la Reine de l'Alberta a rejeté une demande de communication d'une DV à l'étape de l'audience préliminaire dans laquelle on faisait valoir que la non communication de la DV avant la condamnation violait les droits de l'accusé garantis par la *Charte* [3]. Dans l'affaire *R. c. Schoendorfer* [4], le tribunal a déterminé que la communication de la DV avant la condamnation violerait le droit de la plaignante en matière de protection de la vie privée.

Programme de déclaration de la victime de la Nouvelle Écosse

En Nouvelle Écosse, province où a eu lieu l'étude, le programme de déclaration de la victime est l'un des quatre programmes principaux sous la direction des Victim Services. Établis en 1989 par le ministère de la Justice de la Nouvelle Écosse, les Victim Services visent les objectifs suivants : promouvoir et défendre les droits des victimes d'actes criminels; informer les victimes et leur fournir des services; élaborer et mettre en ouvre des politiques et des programmes pour les victimes (ministère de la Justice de la Nouvelle Écosse, 2006a).

Quatre bureaux régionaux fournissent un accès provincial aux programmes et services pour les victimes d'un crime : Dartmouth (qui sert la communauté urbaine d'Halifax), Kentville (qui sert les comtés d'Annapolis, de Digby, de Hants, de Kings, de Lunenberg, de Queens, de Shelburne, et de Yarmouth), New Glasgow (les comtés de Pictou, de Guysborough, d'Antigonish, de Colchester et de Cumberland) et Sydney (les comtés de Cape Breton, de Richmond, de Victoria, et d'Inverness).

Chaque bureau régional compte des intervenants auprès des victimes chargés de remettre à la victime la trousse de DV, de l'aider à comprendre les lignes directrices sur la DV, d'informer le procureur de la Couronne si la victime souhaite présenter la DV verbalement et de présenter au tribunal, au nom de la victime, la DV dûment remplie, signée et scellée. Après le dépôt de la DV, l'intervenant peut communiquer avec la victime pour lui suggérer de mettre à jour sa DV dans les situations suivantes : un long délai est survenu entre le dépôt de la DV et la détermination de la peine; les chefs d'accusation pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable et ceux sur lesquels reposent la DV diffèrent; la défense conteste l'admissibilité de la DV. Si l'accusé est déclaré non coupable de l'infraction, l'enveloppe scellée est retournée au bureau régional, où l'intervenant auprès des victimes consigne le retour de l'enveloppe, verse l'original au dossier de la cliente et détruit les copies (Provincial Victim Services, 2000).

Importance et incidence de la DV

Comme le système de justice pénale est souvent vu comme un cadre antithérapeutique, en particulier pour les victimes d'agressions sexuelles (Herman, 2003), la DV est considérée comme un outil important qui aide ces victimes et d'autre victimes à se libérer de leurs blessures psychologiques (Erez, 1994). Par exemple, certains prétendent que la DV permet aux personnes ayant subi un traumatisme de « s'exprimer librement » et de faire entendre leurs préoccupations sur la place publique (Herman, 2003). Lorsqu'un juge cite une DV, la victime se sentirait écoutée et comprise, ce qui donne l'impression à cette dernière que la collectivité reconnaît

3 Fedirko c. Alberta, 2004 ABQB 11, 350 A.R. 139.

4 2004 ABQB (30 septembre 2004, numéro de dossier du greffe 021226360Q1).

et confirme le tort qu'elle a subi (Schuster et Propen, 2006; Roberts et Edgar, 2003; Erez et Rogers, 1999; Meredith et Paquette, 2001). De plus, l'influence libératrice de la DV non seulement se constaterait par l'expression directe du tort subi par la victime à la cour, mais encore favoriserait un dialogue empathique et de réconciliation entre la victime et le délinquant.

Ceux qui défendent cette thèse la qualifient de vertu « expressive » de la DV (Roberts et Erez, 2004; Morgan et Sanders, 1999). Selon une récente étude qualitative (Du Mont et al., 2007, inédite) auprès de 15 travailleurs sociaux de centres de traitement pour les victimes d'agression sexuelle et de violence familiale situés en milieu hospitalier, la plupart d'entre eux croient fermement au potentiel communicatif de la DV. Ces travailleurs sociaux ont expliqué que, dans les dossiers d'agression sexuelle, la DV peut favoriser la responsabilisation du délinquant, la reconnaissance publique du tort subi et l'accroissement de l'empathie et de la sensibilité des juges.

Cependant, Schuster et Propen (2006) prétendent que la DV constitue « une forme de communication des plus inhabituelles et inexplicables sur la scène juridique », car les victimes croient souvent que leur description des effets physiques et psychologiques du crime à la cour non seulement leur procurera un soulagement thérapeutique, mais aussi, dans une certaine mesure, exercera une influence sur la durée et les modalités de la peine. C'est ce qu'on qualifie de croyance dans la capacité de la DV de jouer un rôle ou d'avoir une incidence (Roberts et Erez, 2004; Morgan et Sanders, 1999). Erez, Roeger et O'Connell (2000) ont constaté que presque les trois quarts des victimes d'un crime grave interrogées ont affirmé qu'elles croyaient que la DV aurait une incidence. Pourtant, à quelques exceptions près, les juges et intervenants interrogés dans le cadre de l'étude de Shuster et Propen (2006) ont remarqué que les peines sont souvent négociées dans le cadre d'ententes de plaidoyer et que, lorsque la cour décide de s'écarter des lignes directrices sur la détermination de la peine, la DV pèse moins lourd que d'autres facteurs. À l'échelle mondiale, la plupart des études montrent que, en général, la DV n'exerce aucune influence sur la sévérité de la peine prononcée (Sanders, 1999).

Méthodes

L'étude consistait en la tenue d'entrevues sur l'utilisation de la déclaration de la victime par des femmes victimes d'agression sexuelle en Nouvelle-Écosse. Dix victimes d'agression sexuelle et onze intervenants en matière de services aux victimes ont été interviewés au sujet de leur expérience avec le programme de déclaration de la victime offert par la division Victim Services du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse.

Les Policing and Victim Services du ministère de la Justice de Nouvelle Écosse ont agi comme partenaires dans le cadre de cette étude et ont fourni des contributions sous forme de temps accordé au personnel. L'étude a aussi reçu l'appui financier du Fonds d'aide aux victimes du ministère de la Justice Canada et des Instituts de recherche en santé du Canada.

La réalisation d'une étude dans le domaine de la violence faite aux femmes, en particulier auprès de femmes victimes d'agression sexuelle, est une entreprise délicate qui comporte des défis éthiques, juridiques et méthodologiques (King, 2004). La communication de détails concernant la conception de l'étude et des pratiques de sélection des victimes vise à ajouter à la documentation spécialisée sur la tenue de recherches auprès de femmes victimes d'actes criminels (Parnis et al., 2005; McDonald, 2003; Campbell, 2002).

Considérations éthiques et juridiques

L'étude a été soigneusement conçue pour refléter les plus hautes normes d'éthique dans la tenue de la recherche auprès de personnes vulnérables en ce qui a trait à l'équilibre entre les risques associés à la participation à l'étude et les avantages découlant de cette participation et la prévention de préjudice aux participants (Ellsberg et Heise, 2004; King, 2004; Organisation mondiale de la santé, 2003). Elle a aussi été conçue de façon à protéger au maximum la vie privée des participantes en garantissant la conformité, en générale, aux critères en common law visant à assurer la protection des renseignements personnels (c.-à-d. les critères de Wigmore) (Palys et Lowman, 2000; Sopinka et al., 1992) et, en particulier, aux dispositions législatives régissant la divulation de dossiers dans les cas d'agression

sexuelle (art. 278.1 à 278.91 du *Code criminel*; voir aussi *M. (A.) c. Ryan* [5] et *R. c. Mills* [6]).

Les risques qu'un tribunal ordonne la divulgation de renseignements à la suite de la participation à une recherche académique (Palys et Lowman, 2000) sont très minces. Néanmoins, les précautions suivantes ont été prises dès le début de l'étude afin de réduire ces risques peu probables : 1) pour maximiser la confidentialité des renseignements, on a obtenu le consentement verbalement (et non par écrit) et 2) on a satisfait au critère juridique concernant le privilège de non-divulgation. Ce dernier point a été réalisé en ne fournissant pas l'avis normal de divulgation possible de données à la demande des autorités. En outre, la personne responsable de l'étude a donné sa parole aux participantes que leurs renseignements personnels seraient conservés dans la plus stricte confidentialité en toutes circonstances.

En août 2006, l'étude a fait l'objet d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) effectuée par le bureau d'examen de la Nova Scotia Freedom of Information and Protection of Privacy (FOIPOP). Selon la politique de confidentialité du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, une EFVP doit être effectuée chaque fois que, comme dans cette étude, il y a un changement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels (ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse, 2006b). En octobre 2006, l'EFVP a été approuvée par le bureau de FOIPOP et par le sous-ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse, et l'autorisation de mener l'étude a été accordée.

Sélection des participants

La sélection des victimes et des intervenants des Victim Services aux fins de l'étude a été menée de façon indépendante.

En raison des préoccupations liées à la confidentialité et au besoin de sensibilité associés à la tenue d'une étude auprès de personnes vulnérables ou victimisées, on a convenu que les cadres des bureaux provincial et régionaux des Policing and Victim Services agiraient comme intermédiaires. Ils établiraient la liste des victimes qui pourraient participer à l'étude, communiqueraient avec elles, leur fourniraient des renseignements préliminaires sur l'étude et obtiendraient leur consentement à la transmission de leurs coordonnées (nom, numéro de téléphone, etc.) au chercheur.

La sélection des victimes s'est déroulée en quatre phases. À la première phase, au début de juillet 2006, le personnel du bureau provincial des Victim Services a examiné les dossiers conservés dans une base de données provinciale sur les clients des Victim Services. Cet examen avait pour but de dégager les dossiers comportant les caractéristiques suivantes : cliente des Victim Services; femme adulte; délinquant déclaré coupable d'une agression sexuelle; DV présentée au cours de la période de 2002 à 2005. Après quoi, le personnel a transmis aux quatre bureaux régionaux les noms des participantes éventuelles qui avaient fait partie de leur clientèle. La deuxième phase a eu lieu en juillet et août 2006. En collaboration avec les intervenants auprès des victimes qui s'étaient occupé des dossiers originaux, le gestionnaire de chaque bureau régional a examiné la liste des participantes éventuelles transmise par le bureau provincial. Ensemble, ils ont déterminé s'il était opportun d'entrer de nouveau en communication avec les victimes pour leur demander d'autoriser la communication de renseignements aux fins de leur participation à l'étude. Leur décision d'entrer ou non en communication avec une victime s'est fondée sur plusieurs facteurs : facteurs liés au dossier (p. ex. dossier encore en instance ou non), facteurs liés aux intervenants (p. ex. disponibilité de l'intervenant ayant fourni le service initial pour l'examen des dossiers avec le gestionnaire régional); facteurs liés à la cliente (p. ex. degré de traumatisme perçu au terme de la prestation des programmes et services et/ou risque de nouveaux traumatismes pouvant découler d'une participation à l'étude).

En août et en septembre 2006, la sélection des victimes aux fins de l'étude entrait dans sa troisième phase. C'est à cette phase que les gestionnaires régionaux ont

5 *M. (A.) c. Ryan* [1997] 1 R.C.S. 157.
6 *R. c. Mills* [1999] 3 R.C.S. 668 à 723.

communiqué avec les participantes éventuelles pour leur lire un message standard rédigé par le bureau provincial. Ce message permettait aux gestionnaires de fournir des renseignements précis et uniformes sur les paramètres de l'étude et soulignait que la participation à l'étude était strictement volontaire et n'exercerait aucune influence sur l'obtention de services dans l'immédiat ou à l'avenir. À la fin du message, les gestionnaires demandaient aux victimes si elles consentaient à ce que leurs coordonnées soient transmises au chercheur. Si elles refusaient, les motifs de leur refus n'étaient pas notés. À la quatrième phase, l'EFVP a été approuvée et le personnel des Victim Services ont été autorisés à communiquer au chercheur les noms d'éventuelles participantes. Après avoir reçu cette liste, le chercheur a appelé les victimes pour leur fournir plus de détails et leur demander si elles consentaient à participer à l'étude.

Au départ, 67 participantes éventuelles avaient été sélectionnées par le bureau provincial parmi les clients des quatre bureaux régionaux des Victim Services (25 victimes à Dartmouth, 20 à New Glasgow, 11 à Kentville et 11 à Sydney). Le personnel du bureau de Dartmouth a jugé qu'il n'était pas opportun de rétablir la communication avec 21 de ces 25 victimes. Sur les quatre participantes restantes, une n'a pu être rejointe et trois ont autorisé la communication de leurs coordonnées au chercheur. Lorsque le chercheur a communiqué avec celles-ci, une de ces trois personnes a refusé de participer à l'étude, les deux autres ont accepté. La victime qui a refusé de participer a expliqué qu'elle préférait « tourner la page » et que sa participation à l'étude ne ferait que lui rappeler de mauvais souvenirs. Le personnel du bureau de New Glasgow a jugé qu'il n'était pas opportun de rétablir la communication avec 11 des 20 personnes dont le nom leur avait été transmis par le bureau provincial. Il a communiqué avec les 9 autres, dont 7 ont refusé de participer et 2 ont autorisé la communication de renseignements. Ces deux personnes ont accepté de participer à l'étude. Le personnel du bureau de Kentville a jugé qu'il était opportun de rétablir la communication avec les 11 candidates éventuelles. Neuf d'entre elles ont refusé d'autoriser la communication de renseignements, alors que les deux autres ont accepté de s'entretenir avec le chercheur et de participer à l'étude. Le personnel du bureau de Sydney est entré en communication avec les 11 participantes éventuelles. Sept d'entre elles ont refusé d'autoriser la communication de renseignements, alors que les quatre autres ont accepté que le chercheur communique avec elles et ont accepté de participer à l'étude. Par conséquent, sur les 67 participantes éventuelles, dix victimes qui ont été clientes d'un des quatre bureaux de Victim Services en Nouvelle Écosse ont passé l'entrevue.

La perte de participantes à l'étude s'est surtout produite au cours de la deuxième phase (celle de la prise de décisions par le bureau régional) et de la troisième phase (celle de l'établissement de la communication par un gestionnaire). Des 67 participantes admissibles dont les coordonnées ont été fournies par le bureau provincial, seulement 35 (52 %) ont été considérées aptes à participer à l'étude par les gestionnaires des bureaux régionaux et les intervenants des Victim Services. Lors du premier contact téléphonique par un fonctionnaire, 23 (68 %) ont refusé que leur nom soit communiqué au chercheur. Ainsi, seulement 15 % des participantes recensées par le bureau provincial ont participé à l'étude.

La sélection des intervenants des Victim Services pour la participation à l'étude a été faite en se fondant sur les critères d'admissibilité suivants : (1) expérience de la prestation d'aide à des femmes adultes victimes d'agression sexuelle pour remplir la DV; ou (2) connaissance approfondie de politiques sur la DV ou participation à l'élaboration de celles-ci. Pour recruter des participants, on a demandé aux gestionnaires du bureau provincial et des bureaux régionaux de déterminer quels intervenants étaient admissibles et de communiquer avec chacun d'eux dans un premier temps, puis de transmettre au chercheur les coordonnées des intervenants admissibles. Tous les intervenants avec lesquels on a communiqué ont accepté de participer. Au total, onze intervenants des Victim Services ont été interviewés : dix des bureaux régionaux (deux à Dartmouth, deux à Kentville, deux à New Glasgow et quatre à Sydney) et un du bureau provincial.

Entrevues

Les entrevues ont eu lieu entre le 12 octobre 2006 et le 8 janvier 2007.

Pour les entrevues avec les victimes, le consentement verbal d'y participer a été obtenu lors du premier contact téléphonique avec le chercheur, et ce consentement a été confirmé au début des entrevues. Les entrevues ont été enregistrées et transcrites mot à mot. Sept des entrevues ont eu lieu dans la maison des victimes en Nouvelle Écosse, une dans une autre province où avait déménagé la victime, une à la chambre d'hôtel du chercheur à la demande de la victime, et une a été menée par téléphone parce que la personne était déménagée dans une autre province. On a autorisé les participantes à utiliser un pseudonyme de leur cru pour assurer l'anonymat dans le cadre de l'étude. Les entrevues duraient une heure à une heure et demie environ. La conversation respectait un guide d'entrevue souple conçu pour favoriser le souvenir des expériences vécues tout au long de la démarche de DV, par exemple ce qui a motivé la victime à entreprendre cette démarche, les types de soutien ou de renseignements fournis relativement à la DV, le processus de rédaction et de révision de la DV et le dépôt et la présentation de la DV au tribunal. Deux entrevues ont été interrompues parce que la victime était manifestement troublée ou qu'elle a éclaté en sanglots. Après avoir retrouvé leur calme, ces victimes ont dit préférer poursuivre l'entrevue. Au cours des entrevues, sept victimes ont fourni des copies de leur DV, cinq ont fourni des articles sur le procès tirés de journaux locaux, et deux, des albums personnels de coupures. À l'issue du volet qualitatif, on a réalisé un bref sondage démographique. Dans les jours suivants leur entrevue, trois participantes ont communiqué avec le chercheur pour lui fournir d'autres renseignements. Conformément à la pratique courante dans le domaine de la recherche, on a remis aux participantes la somme de 25 dollars pour compenser les frais qu'elles ont dû engager pour l'étude, comme les frais de garderie, de transport ou de photocopie.

On procède présentement à l'analyse détaillée des transcriptions des entrevues menées auprès des victimes. Le présent article contient seulement des données préliminaires sur les victimes.

Pour les entrevues avec les intervenants des Victim Services, on a obtenu le consentement verbal d'y participer lors du premier contact téléphonique avec le chercheur, et ce consentement a été confirmé au début des entrevues. Les entrevues ont été menées pendant les heures de travail et ont été enregistrées et transcrites mot à mot. On a autorisé les participantes à utiliser un pseudonyme de leur cru pour assurer l'anonymat dans le cadre de l'étude. Les entrevues qualitatives duraient environ 45 minutes et étaient suivies d'un bref sondage démographique (5 à 10 minutes). Les entrevues étaient partiellement structurées et touchaient un large éventail de sujets, dont les lignes directrices sur la DV, l'étendue de la pratique de l'intervenant, les pratiques professionnelles associées à l'aide aux victimes pour la rédaction, le dépôt et la présentation des DV et l'expérience de la prestation de services liés à la DV tout particulièrement aux femmes agressées sexuellement.

On procédait à la transcription des entrevues menées auprès des intervenants au moment de la rédaction de cet article; elles ne figurent donc pas dans le présent document.

Description des victimes et des dossiers

Toutes les victimes sont des femmes adultes, de race blanche, nées au Canada et dont la langue maternelle est l'anglais. Au moment de l'entrevue, elles étaient âgées de 25 à 52 ans, la moyenne se situant à 40 ans. Toutes, sauf quatre, ont fait des études postsecondaires. Une a terminé sa neuvième année, une autre sa dixième année, deux ont un diplôme d'études secondaires, deux ont fait des études collégiales, trois ont obtenu un diplôme d'études collégiales et une a fait un court séjour à l'université. Sept d'entre elles travaillent à temps plein, une travaille à temps partiel seulement pour des raisons de santé, et deux ne travaillent pas – l'une est en chômage temporaire, l'autre en état d'invalidité permanente.

Toutes les victimes ont été agressées par un homme seul. Huit des dix délinquants étaient connus de leur victime : l'un d'eux était un ami, trois étaient leur partenaire ou un ex partenaire, deux étaient leur père ou jouaient ce rôle et un était de parenté lointaine par alliance. Deux délinquants étaient des inconnus. Six des dix femmes ont été agressées à l'âge adulte, les quatre autres étaient mineures au moment de l'agression. Toutes les agressions contre les femmes adultes ont été commises en 2002 ou depuis. Les quatre agressions sexuelles contre des mineures ont été commises dans les années 1970. Deux des agressions sexuelles contre des adultes ont été commises à l'extérieur, et quatre, dans la maison

de la victime. Pour deux de ces agressions, des enfants étaient présents ou à proximité. Une agression a été commise contre une victime rendue inconsciente par la consommation d'un verre de vin dans lequel l'agresseur avait sciemment versé un opiacé sur ordonnance.

Trois des victimes d'agression sexuelle l'ont signalée à la police le jour même, deux l'ont fait dans les deux semaines qui ont suivi l'agression, et l'une, dans le mois suivant l'agression. Trois victimes ont été vues peu après ou le même jour par des professionnels de la santé. Une victime, qui avait subi de légères blessures, s'est présentée à l'hôpital en compagnie d'un policier et a rempli la trousse médicolégale. Une victime ayant subi des blessures modérées à sévères s'est présentée à l'hôpital en présence d'un voisin. Après avoir informé le médecin traitant de la salle d'urgence qu'elle avait été agressée sexuellement, on a refusé de remplir la trousse médicolégale, on lui a dit qu'elle pouvait retourner au travail le lendemain et on lui a demandé de quitter les lieux. Elle a signalé l'agression sexuelle à la police quelques heures plus tard mais on ne l'a pas encouragé de retourner à l'hôpital pour faire remplir la trousse médicolégale. Une victime dont les organes génitaux étaient manifestement blessés s'est présentée chez son médecin de famille dans les 24 heures suivant l'agression et a demandé de subir un test de dépistage du VIH. Après avoir confié à la personne lui demandant pourquoi elle voulait se soumettre à ce test qu'elle avait subi une agression sexuelle, la victime s'est vue refusée le test et n'a fait l'objet d'aucun examen physique ou médicolégal.

Tous les délinquants, sauf un, ont plaidé ou été déclarés coupables d'agression sexuelle contre une ou plusieurs victimes. Dans un dossier, le chef d'accusation d'agression sexuelle a été retiré dans le cadre de la négociation, le délinquant ayant accepté de plaider coupable de voies de fait. Ce cas a tout de même été gardé dans l'étude étant donné qu'aucun détail de la DV n'a été modifié par suite du plaidoyer de culpabilité. Les neuf délinquants déclarés coupables d'agression sexuelle ont été frappés des peines suivantes : détention pour trois d'entre eux (de 4 ans et demi, 5 ans et 8 ans respectivement); détention suivie d'une probation pour l'un d'entre eux (16 mois de détention et 3 ans de probation); emprisonnement avec sursis pour deux d'entre eux (2 ans moins un jour); emprisonnement avec sursis suivi d'une probation pour deux d'entre eux (9 mois d'assignation à résidence suivis de 12 mois de probation, 12 mois d'assignation à résidence suivis de six mois de probation); et probation pour le dernier (2 ans moins un jour). Le délinquant ayant plaidé coupable de voies de fait seulement a été condamné à une probation indéterminée.

Points de vue des victimes au sujet de la DV

Toutes les victimes ont expliqué que c'est principalement parce qu'elles étaient persuadées de la vertu expressive de la DV qu'elles l'ont remplie. Anne [7] l'exprime ainsi :

> *Je voulais seulement que lui et sa famille comprennent ce qu'il m'a fallu endurer. Ce n'est pas quelque chose qui s'oublie du jour au lendemain. Je ne crois pas qu'ils comprenaient cela, et je voulais l'écrire pour leur laisser savoir tout simplement comment je me sentais.*

À la question leur demandant si elles croyaient que leur DV avait exercé une influence sur la peine infligée au délinquant, les victimes ont fourni des réponses partagées de façon presque égale : cinq ont répondu par l'affirmative et quatre par la négative, et une s'est dite indécise. Voici les commentaires de Sarah à ce sujet :

> *Je suis certaine que la lecture [de la DV] et le fait que j'ai pu exprimer [au juge] comment je me sentais, comment cette agression avait nui à mon mariage et à mes enfants, ont joué un grand rôle dans la détermination de la peine.*

La réponse de Mary Jane est tout autre :

> *On s'était déjà entendu [sur la peine]... les avocats se rencontrent, le procureur de la Couronne et l'avocat de monsieur, et ils décident avant de se rendre au tribunal de la peine qu'ils souhaitent et la présente au juge.*

À la question leur demandant qui les avaient premièrement informées de leur droit de remplir une DV, six des dix victimes ont fourni le nom d'un employé de leur bureau régional des Victim Services. Parmi les

7 Les prénoms utilisés dans le présent article sont les pseudonymes choisis par les victimes.

autres premières sources d'information, elles ont mentionné la police (3), le procureur de la Couronne (2) un conseiller (1) et un dépliant préparé par les Victim Services et qui se trouvait dans la salle d'attente du centre pour les victimes d'agression sexuelle (1). Certaines victimes ont cité plusieurs sources. À la question leur demandant de révéler qui les avait aidées à remplir la DV, les victimes ont fourni les réponses suivantes : personne (5), un intervenant auprès des victimes (3), un conjoint ou un proche (3) et un conseiller (1). Une victime a indiqué plusieurs sources d'aide. Cinq victimes ont reçu des suggestions de changements à apporter à leur déclaration de la part d'un intervenant (4) ou d'un conseiller juridique (1); et toutes sauf une ont consenti à le faire. Cette dernière a choisi d'écouter les conseils du procureur de la Couronne qui lui suggérait de ne pas modifier sa déclaration.

Sept des dix victimes ont fourni des copies de leur DV. Toutes ces victimes y font état de blessures psychologiques (p. ex. dépression, crises d'angoisse, sentiment d'impuissance). Six des sept déclarations fournies faisaient état de préjudices sociaux (p. ex. difficultés dans leurs relations sexuelles, répercussions sur leur mariage). Quatre déclarations décrivent des répercussions physiques allant de légères contusions qui ont disparu rapidement après l'agression jusqu'à des dommages permanents causés par une relation sexuelle non désirée. Cinq déclarations énumèrent des répercussions financières allant de quelques jours d'absentéisme jusqu'à la perte d'un emploi, ainsi que les coûts entraînés par le remplacement d'articles brisés par le délinquant au cours de l'agression ou les frais de déplacement pour des rendez vous chez le médecin. Quatre déclarations mentionnent l'administration de médicaments sous ordonnance comme des tranquillisants ou des somnifères, et trois victimes y relatent qu'elles croient que la consommation abusive de drogues ou d'alcool constituait un mécanisme d'adaptation.

Dans un seul des dix cas, le contenu de la DV a été contesté par la défense. La victime a alors été informée qu'elle pouvait soit présenter la DV contestée, mais par écrit seulement étant donné que le juge « supprimerait mentalement » les passages contestés, ou soumettre une version modifiée de la DV qu'elle pourrait aussi présenter oralement. Sur l'avis de l'avocat de la Couronne, la victime a choisi de soumettre la DV contestée.

Cinq des dix victimes ont déclaré avoir lu à haute voix leur DV au tribunal. Une victime a affirmé qu'elle ne savait pas qu'elle avait le droit de présenter sa DV verbalement, sinon elle l'aurait fait. Comme il est mentionné ci-dessus, une victime n'a pu donner une allocution en raison des parties inadmissibles que contenait sa DV.

Mot de la fin

Les chercheurs qui travaillent avec des victimes d'actes criminels, en particulier des victimes d'agression sexuelle, doivent tenir compte d'éléments uniques aux plans éthique et juridique quand ils établissent leur méthode de recherche. Dans le cadre de cette étude, des précautions particulières ont été prises pour garantir que la participation n'entraînera aucun risque légal lié à la divulgation de renseignements et à l'accès aux dossiers par des tiers. Les questions liées à la protection de la vie privée ont été réglées d'une part en ayant recours aux employés de Victim Services qui ont agi comme intermédiaires et, d'autre part, en demandant un examen du protocole par la Nova Scotia Freedom of Information and Protection of Privacy Review Office, avant la tenue de l'étude.

La sélection des victimes participantes à cette étude a présenté des défis uniques. Tout d'abord, le petit nombre de victimes d'agression sexuelle qui passent par le système de justice pénale constitue un obstacle à la recherche en général, et c'est particulièrement vrai en ce qui concerne la déclaration de la victime (Du Mont et al., inédit). De plus, les mesures strictes de protection mises en place dans le processus de sélection, notamment le fait que le personnel des Victim Services n'ait communiqué qu'avec les victimes au sujet desquelles on pouvait raisonnablement prévoir qu'elles répondraient favorablement à la demande, ont contribué à réduire de façon importante le groupe déjà petit de participantes éventuelles. Enfin, le taux élevé de refus de participer révèle l'appréhension de bon nombre de victimes à raconter leur expérience. Il se peut que tant les gestionnaires que les victimes aient surestimé les risques émotifs et sous-estimé les avantages pouvant découler de la participation à ce type d'étude. Il importe de rappeler

que bien que l'expérience de décrire des incidents dans le cadre d'une recherche puisse être troublante pour certains, ce n'est pas la même chose que vivre le traumatisme lui-même. Très peu de participants à des études liées à un traumatisme vécu en subissent des conséquences émotives négatives; pour la plupart, l'expérience a été positive. Au nombre des avantages pouvant découler de la participation à une recherche, il y a la possibilité de ressentir les sentiments d'habilitation, d'altruisme, d'estime de soi et l'occasion de réfléchir sur le sens de la vie (Newman et al. 2001; Walker et al., 1997; Du Mont et Stermac, 1996).

Le recours au personnel de Victim Services pour trouver des victimes aptes à participer à l'étude et pour établir un groupe d'intervenants admissibles a aussi présenté des problèmes. Bien que la participation des gestionnaires et des intervenants des Victim Services était essentielle à la tenue de l'étude, leur participation au processus de sélection et à l'étude a ajouté à leur charge de travail déjà très lourde. Afin de ne pas imposer une charge supplémentaire aux intervenants, certains gestionnaires n'ont pas accepté – et c'est tout à fait compréhensible – que tous les intervenants admissibles des Victim Services participent à l'étude. Il se peut que la tenue de l'entrevue en dehors des heures de travail aurait allégé certaines des préoccupations des gestionnaires et aurait permis la consultation de tous les intervenants admissibles. Dans d'autres études sur des victimes d'agression sexuelle, les partenariats communautaires ont été vus à la fois comme une importante source de contribution et comme une source de contraintes au niveau de la recherche (Du Mont et al., inédit; Parnis et al., 2005; Du Mont et al., 2003).

Il importe de document ces questions afin d'accroître la sensibilité des chercheurs, des décideurs et des partenaires communautaires aux problèmes – et aux avantages – découlant de la tenue d'une recherche sur les victimes d'actes criminels. Des articles comme celui-ci fournissent un point de départ pour établir une stratégie en vue d'améliorer l'expérience de la participation à une étude et la rendre plus attrayante pour les victimes d'actes criminels et les intervenants auprès des victimes.

Remerciements

L'auteur tient à remercier sincèrement les femmes et les intervenants de Victim Services qui ont participé à l'étude, ainsi que Judy Crump et Meridith Monk des Victim Services du ministère de la Justice de la Nouvelle Écosse sans qui la réalisation de l'étude n'aurait pas été possible. Un merci particulier à Michael H. Morris, avocat général, Bureau régional de l'Ontario, ministère de la Justice Canada.

Bibliographie

CAMPBELL, Rebecca. 2002. *Emotionally involved: The impact of researching rape*, New York, Routledge.

DIGUILIO, Lia, Julian ROBERTS et Allen EDGAR. 2002. *Seminar on the use of victim impact statements at sentencing*, Toronto, Policy Centre for Victim Issues, ministère de la Justice Canada.

DU MONT, Janice, Karen-Lee MILLER, et Terri L. MYHR. 2003. « The role of "real rape" and "real victim" stereotypes in the police reporting practices of sexually assaulted women », *Violence Against Women*, vol. 9, no 4, p. 466-486.

DU MONT, Janice, Karen-Lee MILLER, and Deborah PARNIS. (à venir). « Social workers perspectives' on the use of the victim impact statement in cases of sexual assault in Canada », *Women and Criminal Justice*, vol. 18, no 3.

DU MONT, Janice, et Lana STERMAC. 1996. « Research with women who have been sexually assaulted: Examining informed consent », *Canadian Journal of Human Sexuality*, vol. 5, p. 185-191.

ELLSBERG, Mary, et Lori HEISE. 2004. « Bearing witness: Ethics in domestic violence research », *The Lancet*, vol. 359, p. 1599-1604.

EREZ, Edna. 1994. « Victim participation in sentencing: And the debate goes on », *International Review of Victimology*, vol. 3, p. 17-32.

EREZ, Edna, Leigh ROEGER et Michael O'CONNELL. 2000. « Victim impact statements in South Australia », exposé donné au Symposium international sur la victimologie, Montréal, Canada.

EREZ, Edna, et Linda ROGERS. 1999. « Victim impact statements and sentencing outcomes and processes: The perspectives of legal professionals », *British Journal of Criminology*, vol. 39, no 2, p. 216-239.

HERMAN, Judith Lewis. 2003. « The mental health of crime victims: Impact of legal intervention », *Journal of Traumatic Stress*, vol. 16, no 2, p. 159-166.

Déclaration de la victime
722. (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la perpétration de l'infraction.

Procédure
(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.

Présentation de la déclaration
(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.

Copie de la declaration de la victime
722.1 Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir au poursuivant et au délinquant ou à son avocat, une copie de la déclaration visée au paragraphe 722(1).

Obligation de s'enquérir
722.2 (1) Dans les meilleurs délais possible suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime — ou de toute personne la représentant — si elle a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration visée au paragraphe 722(1).

Ajournement
(2) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de la victime ou du poursuivant, ajourner les procédures pour permettre à celle-ci de rédiger sa déclaration ou de présenter tout élément de preuve en conformité avec le paragraphe 722(3), s'il est convaincu que cela ne nuira pas à la bonne administration de la justice. ▲

KING, Elizabeth. 2004. *Background paper on ethics and sexual violence*, Pretoria, Sexual Violence Research Institute.

LITTLEFIELD, David. *Legislative history for victim impact statements,* Bank of Canada 2004. Sur Internet : http://www.bank-banque-canada.ca/en/banknotes/pdf/victim_impact_legislative%20summary.pdf (consulté le 5 janvier 2007).

MANSON, Allan. 2001. *Essentials of Canadian law: The law of sentencing,* Toronto, Irwin Law.

MCDONALD, Susan. 2003. « Answering questions, asking more: Challenges in feminist participatory research », *Resources in Feminist Research*, vol. 30, no 1-2, p. 77–100.

MEREDITH, Colin, et Chantal PAQUETTE. 2001. *Rapport sommaire concernant les groupes de discussion sur la déclaration de victime*, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. 2006. *Déclaration de la victime (fiche de renseignements)*, ministère de la Justice Canada, 12 décembre 2006. Sur Internet : http://justice.gc.ca/fr/news/nr/1999/doc_24286.html (consulté le 31 janvier 2007).

MORGAN, Rod, et Andrew SANDERS. 1999. *The uses of victim statements*, Londres, University of Bristol, Department of Law.

NEWMAN, Elana, Traci WILLARD, Robert SINCLAIR et Danny KALOUPEK. 2001. « Empirically supported ethical research practice: The costs and benefits of research from the participants' view », *Accountability in Research*, vol. 8, no 4, p. 309-329.

NOVA SCOTIA DEPARTMENT OF JUSTICE. 2006a. *Policing and Victim Services*, 2006. Sur Internet : http://www.gov.ns.ca/just/Divisions/PolVS/povs.asp (consulté le 12 décembre 2006).

NOVA SCOTIA DEPARTMENT OF JUSTICE. 2006b. « Privacy Policy and Procedures. Appendix A: Privacy Impact Assessment Policy ».

PALYS, Ted, et John LOWMAN. 2000. « Ethical and legal strategies for protecting confidential research information », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 15, no 1, p. 39-80.

PARNIS, Deborah, Janice DU MONT et Brydon GOMBAY. 2005. « Cooperation or co optation?: Assessing the

methodological benefits and barriers in conducting qualitative research through medical settings », *Qualitative Health Research*, vol. 15, no 5, p. 686-697.

PROVINCIAL VICTIM SERVICES. 2000. « Victim Impact Statement Program Policy Statement », publié sous la direction du Nova Scotia Department of Justice, Halifax, Nova Scotia Department of Justice.

ROBERTS, Julian, et Allen EDGAR. 2003. « Victim impact statements at sentencing: Perceptions of the judiciary in Canada », *The International Journal of Victimology*, vol. 1, no 4, p. 1-11.

ROBERTS, Julian, et Edna EREZ. 2004. « Communication in sentencing: Exploring the expressive function of victim impact statements », *International Review of Victimology*, vol. 10, no 3.

SANDERS, Andrew. 1999. *Taking account of victims in the criminal justice system: A review of the literature*, Édimbourg, The Scottish Office Central Research Unit.

SCHUSTER, Mary, et Amy PROPEN. 2006. *WATCH Victim impact study*, Hennepin County, University of Minnesota.

SOPINKA, John, Sidney N. LEDERMAN et Alan W. BRYANT. 1992. *The law of evidence in Canada*, Toronto, Buttersworth.

WALKER, Edward A., Elana NEWMAN, Mary KOSS et David BERNSTEIN. 1997. « Does the study of victimization revictimize the victims? », *General Hospital Psychiatry*, vol. 19, no 6, p. 403-410.

WORLD HEALTH ORGANIZATION. 2003. *Putting women first: Ethical and safety recommendations for research on domestic violence against women*, Genève, World Health Organization. ▲

Les déclarations de victime lors de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges – Sondage réalisé dans trois administrations

Julian V. Roberts et Allen Edgar

Introduction

Les dispositions sur la déclaration de la victime font partie du *Code criminel* depuis 1988 et en 1999, elles ont été modifiées pour promouvoir davantage l'utilisation de ces déclarations au cours du processus de détermination de la peine. Ces modifications comprenaient l'inclusion dans le Code du droit de la victime de présenter oralement sa déclaration sur les répercussions lors de l'audience de détermination de la peine. Depuis l'instauration des déclarations de victime, une quantité considérable de recherches ont été menées à ce sujet au Canada et ailleurs (voir Roberts, 2002, qui a rédigé un compte rendu des recherches sur l'utilisation des déclarations de victime lors de la détermination de la peine, et Young, 2001, qui a étudié le rôle de la victime au cours du processus pénal). La majeure partie de ces recherches portaient sur les perceptions des praticiens du système de justice pénale, comme les poursuivants.

Néanmoins, à plusieurs égards, les juges sont les mieux placés pour renseigner les décideurs sur le succès relatif d'un outil comme la déclaration de la victime, lors de la détermination de la peine. Premièrement, la déclaration de la victime est surtout un moyen de transmettre des renseignements au tribunal sur les répercussions de l'acte criminel sur la victime. Seuls les juges peuvent déterminer si cet outil est utile lors de la détermination de la peine (et de quelle façon). Les opinions des juges sont donc cruciales pour que nous comprenions l'utilité de ces déclarations devant tous les tribunaux canadiens.

Jusqu'à maintenant, nous ne connaissons presque pas les attitudes et les expériences des juges. Seulement trois sondages ont été menés auprès des juges canadiens : au Manitoba en 2001 (D'Avignon), en Ontario en 2002 (Roberts et Edgar) et à divers autres endroits en 2004 (PRA). Le but du projet de recherche actuel, financé par le Centre de la politique concernant les victimes, est de réaliser de nouveau quatre ans plus tard le sondage mené en Ontario dans trois autres administrations.

Méthodologie

En février 2006, les questionnaires ont été distribués en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba. Le même questionnaire et la même méthode de distribution ont été utilisés et des questions additionnelles ont été ajoutées. Ces nouvelles questions portaient sur les

perceptions des juges sur le but de la déclaration de la victime et leurs opinions sur les avantages pour les victimes de présenter une déclaration lors de la détermination de la peine. Pour que ces questions additionnelles n'influent pas sur les réponses fournies aux questions originales posées dans le sondage ontarien, elles ont été placées à la fin du questionnaire. La même méthode de distribution du questionnaire a été utilisée.

En février 2006, une demande d'aide a été envoyée aux juges en chef de trois provinces : la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba. La Colombie-Britannique est la seule administration canadienne qui n'a pas de programme officiel de déclarations de victime; l'un des buts des recherches actuelles était donc de déterminer si dans cette province, les expériences et les perceptions des juges étaient différentes. Les juges en chef des trois provinces ont accepté de participer au sondage dans leur administration et le questionnaire a été distribué à tous les juges de cour provinciale qui siègent dans leur province par le personnel de leur cabinet. Les questionnaires ont été remplis anonymement. La majorité d'entre eux ont été retournés au cabinet du juge en chef et le reste a été envoyé directement par la poste aux chercheurs.

Au bout de trois semaines, le cabinet de chaque juge en chef a envoyé un rappel. De nombreuses réponses additionnelles ont alors été retournées. La même procédure a donc été suivie en matière de collecte de données dans les trois administrations et elle est compatible avec celle suivie lors du premier sondage en Ontario en 2001, dont le rapport a été complété en 2002.

Les taux de réponse sont indiqués ci-dessous dans le tableau 1.

Tableau 1 : Taux de réponse au sondage

	Ontario (2002) N = 63	Colombie-Britannique (2006) N = 37	Alberta (2006) N = 42	Manitoba (2006) N = 17	Taux moyen pondéré en 2006
Taux de réponse	31 %	27 %	42 %	50 %	36 %

Le rapport final comprend des comparaisons entre les réponses des diverses administrations et résume les réponses de l'échantillon complet de juges. Il comprend également des comparaisons entre les sondages menés en 2002 et en 2006.

Resultats

Les résultats sont présentés dans l'ordre où les questions étaient posées.

Chaque mois, la plupart des juges déterminent la peine d'un très grand nombre de délinquants

Le nombre de causes dont sont saisis les tribunaux pénaux au Canada entraîne la tenue d'un nombre élevé d'audiences de détermination de la peine. On a demandé aux répondants combien d'audiences de détermination de la peine ils tenaient chaque mois; les moyennes étaient de 55 en Colombie-Britannique, de 33 en Alberta et de 38 au Manitoba. La moyenne globale dans ces trois administrations était de 42 audiences de détermination de la peine par mois, considérablement moins que le nombre moyen de 71 signalé par les juges ontariens. Ces statistiques ont d'importantes répercussions pour le processus de détermination de la peine et, en particulier, pour la participation des victimes, car les juges subissent de vives pressions pour mener à terme un nombre élevé de procès.

La déclaration de la victime n'est présentée que dans un faible pourcentage de procès

Un des problèmes relevés dans les rapports de recherche est confirmé par ce sondage mené auprès des juges : il n'y a une déclaration de victime que dans un faible pourcentage de procès où un délinquant est condamné à une peine. En Colombie-Britannique, les juges ont indiqué qu'une déclaration de la victime était présentée dans 8 % des procès, en comparaison de 11 % au Manitoba et de 13 % en Alberta. Ces statistiques sont comparables aux réponses obtenues en Ontario en 2002, où les juges ont révélé qu'en moyenne, une déclaration était faite par la victime dans 11 % des procès.

De nombreux juges indiquent que le nombre de déclarations de la victime a augmenté

Dans les quatre administrations, les juges ont indiqué que le nombre de déclarations de victime a augmenté. Cela est particulièrement vrai au Manitoba où 41 % des répondants ont signalé qu'ils ont constaté une hausse

modérée ou importante du nombre de déclarations de victime.

Les juges révèlent qu'ils ont de la difficulté à déterminer si les victimes ont été mises au courant de leur droit de faire une déclaration sur les répercussions de l'acte criminel

Quelquefois, c'est un défi à relever que de déterminer si une victime a fait une déclaration sur les répercussions de l'acte criminel. On a posé une question aux répondants sur ce point particulier. Environ la moitié des répondants, soit 42 % dans toutes les administrations, ont indiqué que c'était « difficile dans la plupart des procès ». Ce type de réponse semble indiquer qu'il est souvent difficile de s'assurer que la victime a eu l'occasion de présenter une déclaration sur les répercussions.

Les juges doivent souvent procéder à la détermination de la peine sans savoir si la victime a été mise au courant de son droit de faire une déclaration

Les juges doivent souvent procéder à la détermination de la peine du délinquant sans connaître l'état de la déclaration de la victime. Les réponses obtenues variaient beaucoup au sujet de la question de savoir si les juges devaient procéder à la détermination de la peine du délinquant sans connaître l'état de la déclaration de la victime. Le pourcentage qui a répondu qu'ils devaient souvent procéder à la détermination de la peine sans le savoir allait de 35 % au Manitoba à 70 % en Colombie-Britannique. Dans les trois sondages de 2006, 64 % des répondants ont indiqué qu'ils devaient souvent procéder à la détermination de la peine.

Ce n'est que rarement que les victimes choisissent de présenter oralement une déclaration sur les répercussions

À quelle fréquence les victimes décident-elles de présenter oralement leur déclaration sur les répercussions? Il semble que ce soit très rarement, dans toutes les administrations. La réponse la plus fréquente dans toutes les administrations était « rarement ». Environ les trois quarts des répondants ont exprimé cette opinion. En Colombie-Britannique, 24 % des répondants ont dit qu'aucune victime ne s'était jamais montrée intéressée à faire une déclaration oralement, tandis qu'en Alberta, seulement 5 % ont fourni cette réponse.

La plupart des juges révèlent qu'il n'y a pas de changement dans le nombre de victimes qui désirent présenter oralement une déclaration sur les répercussions

On a demandé aux juges si depuis 1999, ils avaient constaté une hausse du nombre de victimes qui ont exprimé le souhait de présenter leur déclaration oralement. Les réponses variaient considérablement selon l'administration. Par exemple en Colombie-Britannique, 69 % des répondants ont fait savoir qu'il n'y avait pas de changement dans le nombre de victimes qui ont exprimé le souhait de faire une déclaration oralement, alors qu'au Manitoba, moins du quart des répondants ont exprimé cette opinion. Les juges manitobains étaient beaucoup plus susceptibles de dire qu'ils avaient constaté une hausse des demandes de présentation d'une déclaration orale.

Les victimes sont rarement contre-interrogées sur le contenu de leur déclaration sur les répercussions

Certaines victimes ont été contre-interrogées sur le contenu de leur déclaration. Comme de nombreuses victimes l'ont affirmé, cette expérience peut être stressante. On ne connaît pas avec certitude la fréquence à laquelle cette pratique est utilisée. Les réponses fournies lors du sondage semblent indiquer que c'est assez rare : 97 % des répondants ont déclaré que cela ne se produisait jamais ou presque jamais. Ces données sont compatibles avec les résultats du sondage réalisé en Ontario, où 84 % des répondants ont affirmé que la victime n'était jamais ou presque jamais contre-interrogée.

La plupart des juges sont d'avis que les déclarations de la victime contiennent des renseignements généralement utiles et pertinents à la détermination de la peine

On a simplement demandé aux juges si, en général, les déclarations de la victime étaient utiles. Les options suivantes s'offraient aux répondants : « dans tous les cas », « dans la plupart des cas », « dans certains cas » et « seulement dans quelques cas ». Les juges des trois nouvelles administrations ont manifestement conclu que les déclarations de la victime étaient utiles, ce qui est compatible avec les réponses fournies en Ontario. En combinant les réponses des deux premières catégories, on constate que 62 % des juges de Colombie-Britannique

ont indiqué que la déclaration de la victime était utile dans la plupart des cas ou dans tous les cas. Le pourcentage était légèrement plus bas au Manitoba (59 %) et le pourcentage le plus bas était en Alberta (35 %). Dans les trois administrations, 50 % des juges ont exprimé cette opinion. Seulement 19 % des juges étaient d'avis que les déclarations de victime n'étaient utiles que dans quelques cas. Ce type de résultat semble indiquer que contrairement à l'avis exprimé par certains commentateurs, les juges croient effectivement que les déclarations de la victime sont utiles.

Dans la deuxième question, on demandait aux juges s'ils estimaient que les déclarations des victimes étaient utiles parce qu'elles contenaient des renseignements pertinents aux principes de la détermination de la peine. Encore une fois la réponse fournie était généralement affirmative, mais il y avait des variations considérables selon l'administration. Les réponses étaient particulièrement positives au Manitoba où près de la moitié (47 %) des juges ont déclaré que selon eux, les déclarations de la victime contenaient souvent, presque toujours ou toujours des renseignements pertinents aux principes de la détermination de la peine. Cette réponse a été fournie par un plus petit nombre de juges en Colombie-Britannique (36 %) et par un nombre encore plus petit en Alberta (12 %). Dans les trois administrations, environ les trois quarts des juges ont exprimé l'opinion qu'elles contenaient des renseignements pertinents; seulement le quart de l'échantillon total a exprimé l'avis que les déclarations de victime ne contenaient jamais de renseignements pertinents aux principes de la détermination de la peine.

Les perceptions des juges sont compatibles avec celles des poursuivants

Une tendance similaire apparue lors du sondage réalisé auprès des poursuivants en Ontario vaut la peine d'être signalée. Lors de ce sondage, environ le tiers des répondants ont indiqué que dans la plupart des cas ou presque, la déclaration de la victime contenait de nouveaux renseignements ou des renseignements différents pertinents à la détermination de la peine (voir Cole, 2003). De même, lorsqu'on a demandé aux poursuivants si les déclarations des victimes étaient utiles au tribunal, environ les deux tiers d'entre eux ont répondu « oui, dans la plupart des cas ». Lors de ce sondage, aucun répondant n'a indiqué que les déclarations de la victime n'étaient jamais ou presque jamais utiles au tribunal lors de la détermination de la peine.

Les déclarations de la victime constituent une source unique de renseignements pertinents à la détermination de la peine

Quelqu'un pourrait soutenir que les renseignements fournis dans la déclaration de la victime sont utiles mais redondants, parce que le poursuivant les a déjà fournis. Au sujet de ce point, la question suivante était posée lors du sondage : « À quelle fréquence les déclarations de victime contiennent-elles des renseignements pertinents à la détermination de la peine qui n'ont pas été fournis pendant le procès ou dans les observations du poursuivant au moment de la détermination de la peine? » Comme dans le cas de nombreuses autres questions, ce sont les juges manitobains qui ont fourni les réponses les plus positives; 29 % d'entre eux ont indiqué que les déclarations de victime représentaient souvent une source unique de renseignements. En Colombie-Britannique, seulement 17 % d'entre eux ont exprimé cette opinion et pas un seul répondant en Alberta. Globalement, les réponses étaient plus positives que négatives. Dans les trois administrations, 47 % des répondants ont indiqué que les déclarations des victimes contenaient souvent ou quelquefois des renseignements utiles ne pouvant être obtenus d'autres sources; seulement 21 % ont répondu que les déclarations de victime ne contenaient jamais de renseignements de ce type. Ces tendances correspondent à celles du sondage réalisé auprès des juges ontariens. Considérées dans leur ensemble, les réponses à ces questions interdépendantes semblent indiquer que dans la perspective des juges – sûrement cruciale – les déclarations de la victime représentent une source utile de renseignements pertinents à la détermination de la peine.

La déclaration de la victime renferme souvent des recommandations au sujet de la peine à imposer

Lors du sondage, on demandait aux juges à quelle fréquence selon eux, les déclarations de victime exprimaient les souhaits des victimes au sujet de la peine à imposer. Les types de réponses variaient selon l'administration des répondants. Au Manitoba, seulement 12 % des juges étaient d'avis que les souhaits

des victimes au sujet de la détermination de la peine étaient souvent, toujours ou presque toujours exprimés. La proportion des juges qui ont répondu en ce sens était un peu plus élevée en Alberta (19 %) et beaucoup plus élevée en Colombie-Britannique (37 %). La proportion la plus élevée était en Ontario où près de la moitié des répondants (43 %) de 2002 ont indiqué qu'ils consultaient souvent, presque toujours ou toujours les « observations » des victimes. Dans les trois nouvelles administrations, 24 % des répondants ont déclaré que des recommandations sur la peine étaient souvent, presque toujours ou toujours incluses. Seulement le quart (25 %) des répondants ont déclaré qu'il n'y avait jamais ou presque jamais de recommandations de la victime au sujet de la peine. Ces réponses montrent qu'il vaut mieux renseigner les victimes sur le but véritable des déclarations et sur le genre de renseignements qui doivent y être inclus.

Les juges font souvent référence à la déclaration de la victime ou à son contenu

Conformément à la tendance selon laquelle les juges sont sensibles à cette question, nous avons constaté que la plupart des juges ont déclaré qu'ils font toujours ou presque toujours référence aux déclarations de victime dans les motifs de la peine. Cette tendance est particulièrement évidente en Colombie-Britannique où plus de la moitié (53 %) font presque toujours référence à la déclaration de la victime ou aux répercussions qu'elle a subies dans les motifs de la peine. Le pourcentage de juges de cette tendance était considérablement plus bas au Manitoba (35 %) et en Alberta (29 %). Dans ces trois administrations, 39 % des répondants faisaient presque toujours référence aux répercussions sur la victime dans les motifs de la peine. Dans l'ensemble, seulement 5 % ont déclaré qu'ils ne faisaient jamais référence aux déclarations de victime.

Si la victime est présente lors de la détermination de la peine, les juges s'adressent souvent à elle directement

La plupart des audiences de détermination de la peine sont tenues en l'absence de la victime. Mais lorsque la victime est présente, le fait que le tribunal s'adresse directement à elle peut manifestement l'aider. Lors du sondage, la dernière question était la suivante : « Vous est-il arrivé de vous adresser directement à la victime en exposant les motifs de la peine oralement? » Les résultats obtenus indiquaient que les juges étaient certainement attentifs à cette question : près des deux tiers (63 %) de tous les répondants ont indiqué qu'ils s'adressaient quelquefois ou souvent directement à la victime. Seize pour cent ne s'adressaient jamais ou presque jamais à la victime et 21 % ont déclaré qu'ils ne le faisaient « que peu souvent ».

Conclusion

Par suite des sondages réalisés dans quatre administrations, les chercheurs et les décideurs connaissent maintenant beaucoup mieux l'utilité des déclarations de victime. Les études effectuées jusqu'à maintenant ont fait apparaître deux priorités en matière de recherches. Premièrement, il est important de compléter nos connaissances sur les attitudes et les expériences des juges au sujet des déclarations de victime. En supposant que les juges en chef de chaque administration fassent preuve de collaboration, il serait relativement facile et peu coûteux de mener un sondage auprès des juges dans les autres provinces et dans les territoires. Nous avons besoin de connaître la mesure dans laquelle le régime des déclarations de victime fonctionne dans ces autres administrations et si les variantes régionales sont plus prononcées, lorsque les petites provinces ou les territoires sont inclus.

Deuxièmement, lorsque nous connaîtrons les attitudes des juges dans l'ensemble du pays, nous devrons analyser les « pratiques optimales ». Cette analyse porterait sur tous les rapports de recherche sur les déclarations des victimes au Canada pour déterminer les facteurs reliés à l'utilisation la plus utile des déclarations des victimes. Cet exercice comprendrait un examen des procédures, des protocoles et des documents. Ensuite, il serait possible d'élaborer un protocole des pratiques optimales à diffuser dans toutes les administrations. Enfin, comme la participation des victimes à la détermination de la peine est une caractéristique de toutes les administrations de common law, il serait utile d'inclure une composante internationale pour déterminer si de meilleures pratiques existent dans un autre pays.

Il est encourageant de constater que malgré les variations dans les réponses aux questions selon l'administration, le consensus est solide – particulièrement au sujet des aspects les plus importants du régime de déclarations de victime. À la fin de ce rapport sur les perceptions des

juges dans quatre administrations, nous concluons qu'en dépit de nombreuses critiques, les déclarations des victimes jouent un rôle utile au cours du processus de détermination de la peine au Canada.

Références

D'AVIGNON, J. 2001. Victim Impact Statements: A Judicial Perspective, Winnipeg, Université du Manitoba.

PRAIRIE RESEARCH ASSOCIATES (PRA). 2004. Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada, Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada.

ROBERTS, J. V. 2002. Utilisation de la déclaration de victime pour la détermination de la peine : examen des conclusions d'études réalisées dans plusieurs pays, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada.

ROBERTS, J. V. 2003. « Victim Impact Statements and the Sentencing Process: Enhancing communication in the courtroom », Criminal Law Quarterly, vol. 47, no 3, p. 365-396.

ROBERTS, J. V., et A. EDGAR. 2002. Victim Impact Statements at Sentencing: Perceptions of the Judiciary. Findings from a survey of Ontario Judges, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada.

YOUNG, A. 2001. Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique, 1989 à 1999, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada. ▲

Étude des besoins des victimes de crimes motivés par la haine

Susan McDonald,
agente principale de recherche, Division de la recherche et de la statistique

Andrea Hogue,
stagiaire d'été, Centre de la politique concernant les victimes

Introduction

Quels sont les besoins des victimes de crimes motivés par la haine au Canada? Leurs besoins sont-ils différents de ceux des victimes d'autres crimes? En quoi ces besoins sont-ils similaires? Que savons-nous sur les victimes de crimes motivés par la haine? Une étude préliminaire tentant de répondre à ces questions a été réalisée en 2006. Le présent article en résume les conclusions et présente un examen des statistiques disponibles sur les victimes de crimes motivés par la haine, une évaluation de la documentation portant surtout sur des revues spécialisées, des renseignements sur les services offerts aux victimes de crimes motivés par la haine par les différentes administrations et une analyse des prochaines étapes.

Examen des données et de la documentation

Définitions et lois

Pour les besoins de la présente étude, la définition suivante du *crime motivé par la haine*[1], tirée du Programme de déclaration uniforme de la criminalité 2.2 [2], a été utilisée :

> [...] Infractions criminelles motivées par la haine de la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur similaire.

1 Les expressions « crime motivé par la haine » ou « crime motivé par les préjugés » sont aussi utilisées par les auteurs dans la version intégrale du rapport.

2 Au Canada, les statistiques officielles de la criminalité, appelées aussi « données sur la criminalité déclarées par la police », ont été recueillies de manière systématique depuis 1962, dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité. Les mises à jour de l'enquête (qui en est à la version 2.2) correspondent aux modifications apportées au *Code criminel*. Tous les corps de police participent au programme en soumettant des données au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), qui fait partie de Statistique Canada, conformément à un ensemble de catégories et de définitions des crimes courants approuvé à l'échelle nationale.

Le crime motivé par la haine est visé aux articles 318 (encouragement au génocide) et 319 (incitation publique à la haine) du *Code criminel* [3] et dans les dispositions du *Code criminel* portant sur la détermination de la peine qui se trouvent au sous-alinéa 718.2 a)(i). Ces dernières dispositions prévoient qu'en prononçant les peines, les tribunaux doivent tenir compte des éléments de preuve établissant « que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle ». Par ailleurs, au paragraphe 430(4.1), une disposition vise précisément les méfaits contre les biens servant au culte religieux.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne,* plus précisément le par. 13(1), interdit la propagande haineuse. L'article 13 a été modifié en 2002 [4] pour préciser que la propagande haineuse inclut la propagande sur Internet.

Deux arrêts de la Cour suprême du Canada ont établi des précédents clairs en ce qui concerne le crime motivé par la haine : *R. c. Keegstra* [5] et *R. c. Andrews* [6].

Données

Les données sur les victimes de crimes motivés par la haine au Canada sont limitées et fondées actuellement sur des enquêtes portant sur la victimisation, une enquête pilote menée par Statistique Canada et l'Enquête sur la diversité ethnique. Ces données sont complétées par des études et des initiatives individuelles, comme la vérification annuelle des crimes motivée par la haine antisémite du B'nai Brith.

L'Enquête sociale générale de 2004 sur la victimisation a montré que le pourcentage des incidents perçus par les victimes comme étant motivés par la haine était de 4 % des incidents, soit le même que dans l'enquête de 1999 sur la victimisation (Gannon et Mihorean, 2005, no 7). La race ou l'origine ethnique était le facteur dominant dans les crimes motivés par la haine dans 65 % des cas, le sexe, dans 26 % des cas et la religion et l'orientation sexuelle dans 14 % et 12 % des cas, respectivement [7]. Les auteurs ont fait remarquer que le crime motivé par la haine fait des victimes directes et indirectes, car il cible à la fois l'individu et « ce qu'il représente » (2005, no 7).

En général, la plupart des incidents de victimisation ne sont pas signalés à la police. Seulement le tiers (34 %) d'entre eux a été signalé à la police en 2004. Il s'agit d'une légère baisse par rapport à 37 % en 1999. On estime à 88 % les agressions sexuelles qui ne sont pas déclarées à la police. En 2004, les victimes ont demandé de l'aide auprès d'organismes d'aide officiels (services d'aide aux victimes, centres de crise, lignes d'aide, services de santé ou services sociaux) dans seulement 9 % des cas. Il semble qu'une grande majorité des victimes (90 %) ont recours à un soutien informel dans ces cas-là – un ami, un voisin ou la famille. On a demandé aux victimes qui n'ont pas fait de déclaration à la police pourquoi elles s'étaient abstenues. Parmi les raisons invoquées (une liste de raisons possibles a été fournie aux répondants), citons le fait qu'elles aient cru que l'incident n'était « pas assez grave », ou qu'elles ne voulaient pas que la police s'en mêle, ou encore qu'elles ont estimé qu'il s'agissait d'une affaire personnelle ou que la police n'aurait rien pu faire. Les victimes ont aussi choisi de ne pas faire de déclaration parce qu'elles croyaient que la police ne les aiderait pas et qu'elles craignaient des représailles de la part du ou des délinquant(s).

En 2001 et en 2002, une enquête pilote sur le crime motivé par la haine a été menée avec la participation de douze grands corps de police et sur une période de deux ans (Silver et coll. 2004). Au cours de cette période, 928 incidents de crime motivés par la haine ont été signalés. Les résultats, publiés en juin 2004, ont montré que la motivation cachée derrière ces crimes était majoritairement la race ou l'origine ethnique, soit dans 57 % des cas, suivie de près par la religion, qui a représenté 43 % des cas. L'orientation sexuelle a été la

3 L.R., 1985, ch. C-46.
4 2001, ch. 41, art. 88.
5 *R. c. Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697.
6 *R. c. Andrews*, [1990] 3 R.C.S. 870.
7 Les totaux ne sont pas toujours égaux à 100 % en raison des réponses multiples.
8 Les totaux ne sont pas toujours égaux à 100 % en raison des réponses multiples.

motivation dans environ 10 % des cas [8]. Les Juifs ont déclaré le plus grand nombre d'incidents (25 %), suivi par les Noirs (17 %), les musulmans (11 %), les Asiatiques (10 %), les gais et lesbiennes (9 %), les personnes d'origine ethnique ou raciale multiple (9 %), les personnes originaires de l'Est et du Sud-Est de l'Asie (9 %) et les Arabes/les personnes originaires de l'Asie occidentale (8 %). Les crimes ont été considérés comme des crimes violents motivés par la haine dans 49 % des cas, soit dans 447 des incidents signalés. Les menaces et la force physique ont joué un rôle dans la majorité des crimes violents. Par ailleurs, les personnes ciblées en raison de leur orientation sexuelle ont été plus susceptibles que les autres d'être victimisées de manière violente et, dans environ 48 % de ces cas, un prévenu a été identifié et accusé (Janhevich 2004).

Certains aspects du crime motivé par la haine, comme la peur de devenir la victime d'un crime de ce genre fondé sur l'origine ethnoculturelle, ont été mesurés dans l'*Enquête sur la diversité ethnique (EDE)*. Cette enquête a montré qu'en 2002, 5 % des Canadiens et des Canadiennes âgés de 15 ans et plus craignaient d'être victimes d'un crime motivé par la haine et fondé sur l'origine ethnoculturelle (Statistique Canada 2003).

La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith compile des données sur les crimes antisémites déclarés dans le cadre de sa vérification annuelle. En 2003, 584 incidents ont été signalés à B'nai Brith, ce qui représente une hausse de 27,2 % des déclarations par rapports à l'année précédente. Entre 2001 et 2003, le nombre d'incidents déclarés a doublé. Les cas déclarés ont été classés comme des cas de harcèlement (66,6 %), de vandalisme (32,2 %) et de violence (2,6 %) (Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada 2003).

Outre le fait que les victimes hésitent à déclarer un crime motivé par la haine, les déclarations de crimes motivés par la haine peuvent varier d'une région à l'autre. Par conséquent, il est très difficile d'estimer la prévalence à l'échelle nationale, voire à l'échelle provinciale ou territoriale. Les avis divergent beaucoup quant aux meilleures méthodes pour recueillir les données et cette question, ainsi que les craintes très réelles et compréhensibles des victimes, font de la sous-déclaration une réalité qui complique la recherche de la nature du crime motivé par la haine et des besoins des victimes de ce type de crime.

La documentation

Bien que très peu de recherches aient été faites au Canada sur les victimes de crimes motivés par la haine (Janoff 2005; Mock 1993), il existe un corpus documentaire aux États-Unis. On y insiste sur le fait que la victimisation relative au crime motivé par la haine ne se limite pas à la victime individuelle. La victimisation par le crime motivé par la haine a une capacité considérable de toucher la collectivité ou le groupe auquel la personne s'identifie (p. ex., Mock 1993; Ardley 2005; Iganski 2001; Herek 1999; Cogan 2002; Perry 2002). Bien que le présent article, de par sa brièveté, ne puisse pas résumer toutes les conclusions de la recherche, plusieurs projets et conclusions clés y sont mis en évidence.

À propos de la notion d'identité sociale, Blake (2001,133) dit ceci :

> [TRADUCTION]
>
> [...] il n'est pas nécessaire que la personne se croie membre d'un groupe ou que son adhésion à ce groupe soit une partie fondamentale de son identité, pour qu'elle se rende compte de sa vulnérabilité du fait de sa perception d'appartenance. Une attaque contre une personne socialement isolée crée chez les autres personnes socialement marginalisées le sentiment qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'attaques violentes.

Gregory Herek, de l'University of California à Davis, a entrepris une grande étude au milieu des années 1990, auprès de 2 300 gais et lesbiennes de la région de Sacramento, en Californie. Dans l'ensemble, les conclusions montrent que la victimisation par le crime motivé par la haine est plus grave que la victimisation criminelle en général (Herek 1999). Les victimes de crimes motivés par la haine fondée sur l'orientation sexuelle vivent davantage de détresse (dépression, stress, colère), leur détresse peut durer plus longtemps et les raisons de cette détresse sont directement liées à leur identité sociale, contrairement aux victimes de crimes non motivés par les préjugés (Herek 1999, p. 1).

Ces résultats sont analogues à ceux de McDevitt, Balboni, Garcia et Gu (2001). McDevitt et ses collaborateurs ont fait parvenir par la poste un questionnaire de sondage à chaque victime de voies de fait graves motivées par les préjugés entre 1992 et 1997 et ont tiré un échantillon aléatoire de 10 % des victimes d'agression non motivée par les préjugés à titre de comparaison. L'étude a permis d'examiner des variables démographiques, la relation de la victime avec le délinquant et les réactions de la victime à l'agression, ainsi que de voir si elle a demandé des soins médicaux et si elle a déclaré l'incident à la police.

Quarante-six pour cent des victimes de crimes non motivés par les préjugés ne se sentaient pas en sécurité après l'attaque; toutefois, un nombre bien supérieur de victimes de crimes motivés par les préjugés ne se sentaient pas en sécurité (59 %) (McDevitt et coll. 2001, p. 54). Par ailleurs, en utilisant l'échelle appelée « Impact of Event Scale » [9] d'Horowitz, tandis que six éléments seulement ont montré des écarts importants entre le groupe des victimes de crimes motivés par les préjugés et l'autre groupe, [TRADUCTION] « chaque mesure de l'incidence psychologique avec cette échelle avait une valeur moyenne supérieure pour les groupes de victimes de crimes motivés par les préjugés que pour l'autre groupe » (McDevitt et coll. 2001, p. 53). Selon les auteurs, [TRADUCTION] « ces conclusions permettent de dire que les crimes motivés par les préjugés touchent, de fait, leurs victimes de manière différente et qu'en conséquence, les organismes d'application de la loi et de services sociaux devraient tenir compte de ces différences quand ils aident les victimes de crimes motivés par les préjugés » (McDevitt et coll. 2001, p. 56).

Bien qu'il ne s'agisse pas des seules études empiriques portant sur les victimes de crimes motivés par la haine, les deux études décrites précédemment font ressortir le consensus entre les chercheurs sur le fait que la victimisation par le crime motivé par la haine peut être plus grave, durer plus longtemps et avoir une incidence majeure sur la collectivité. Très peu de recherches sur ces questions précises sont menées Canada, tant à l'échelle nationale que locale. Il existe toutefois plusieurs initiatives qui ont été prises en réponse aux défis que pose la collecte de données.

Services aux victimes de crimes motivés par la haine

Afin de comprendre quels services sont actuellement offerts aux victimes de crimes motivés par la haine, des questions ont été envoyées par courriel aux membres du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels. Ces membres sont les directeurs de services aux victimes de chaque ressort. Les questions étaient les suivantes :

[TRADUCTION]

1) Existe-t-il des services spécifiquement destinés aux victimes de crimes motivés par la haine dans votre ressort? Si oui, pourriez-vous nous en donner une courte description?
2) Quels sont les principaux obstacles pour les victimes de crimes motivés par la haine qui cherchent à bénéficier des services aux victimes réguliers dans votre ressort?
3) Quels sont les besoins spéciaux des victimes de crimes motivés par la haine et de quoi les services aux victimes ont-ils besoin pour répondre à ces besoins?

Sur douze ressorts, neuf ont répondu et donné des réponses cohérentes aux trois questions. Aucun ressort n'a déclaré offrir des services spécifiques aux victimes de crimes motivés par la haine. En général, ces victimes recevraient le service offert à toutes les victimes de crimes. Les intervenants des services aux victimes les informeraient de la disposition spécifique portant sur la détermination de la peine — sous-al.718.2a)(i) du *Code criminel*. Par ailleurs, des renvois spécifiques seraient faits à des groupes communautaires ou des groupes de soutien concernés. Dans la plupart des cas, les services

[9] L'Impact of Event Scale est une échelle élaborée par Horowitz, Wilner et Alvarez (1979) pour mesurer la détresse associée à un événement précis. Il s'agit d'une mesure fondée sur les déclarations de l'intéressé, qui consiste en 15 éléments que les sujets doivent classer sur une échelle de 4 points, selon la fréquence de survenance de chaque élément au cours de semaine précédente.

aux victimes ne fournissent pas de soutien ou de services de conseil à long terme, de sorte que les renvois à d'autres services sont courants et considérés comme faisant partie du mandat de bon nombre d'organismes de services aux victimes.

Obstacles à l'accès aux services

Les obstacles signalés par les ressorts sont semblables à ceux dont la documentation fait état. L'accès aux services peut présenter des difficultés de nature linguistique ou culturelle, ou bien ces difficultés peuvent contribuer à un manque de connaissance de l'existence des services aux victimes en général. De plus, les victimes peuvent hésiter à se mettre en rapport avec le système de la justice pénale, la police, les services aux victimes ou les tribunaux. Cette hésitation pourrait découler d'une foule de facteurs, notamment la peur (de la police, d'actes de vengeance de la part de l'auteur présumé), la honte (d'être une cible, d'être associée à un groupe précis), la croyance que le système de la justice pénale ne peut pas aider.

Les victimes de crimes motivés par la haine se heurtent aux mêmes obstacles d'accès aux services aux victimes que toutes les autres victimes, notamment le manque de connaissance de l'existence des services, l'absence de services de transports aux services, l'absence de disponibilité des services dans leur collectivité locale et les limites de la gamme de services offerts.

Besoins spéciaux

Plusieurs administrations ont reconnu que les victimes de crimes motivés par la haine devaient affronter des problèmes particuliers en raison de la nature de ces crimes. Tout d'abord, l'incidence d'un crime motivé par la haine peut être particulièrement grave du fait que l'acte a été dirigé contre une personne en raison d'une caractéristique liée à son identité (p. ex., la race, l'orientation sexuelle). Ensuite, contrairement à certaines autres catégories de crimes, des collectivités entières peuvent être victimisées lorsque survient un crime motivé par la haine. À cet égard, les programmes de soutien et de réparation doivent tenir compte, tant de la personne que de la collectivité. Enfin, puisque les crimes motivés par la haine sont des actes symboliques, le caractère du crime (p. ex., un acte violent ou une infraction contre des biens) peut avoir une corrélation imparfaite avec le degré de l'incidence et des dommages pour la victime et sa collectivité.

En réponse aux besoins des victimes de crimes motivés par la haine, les ressorts ont cerné de manière générale deux secteurs où une action immédiate s'imposerait :

i) Formation - Dans l'ensemble, les ressorts n'ont pas estimé que des services particuliers constitueraient une réponse adéquate, compte tenu du petit nombre de victimes et de la capacité limitée. On a signalé la nécessité d'une formation accrue et de davantage de ressources (éducation et information juridique pour le public, services d'interprétation). Une meilleure formation et une coordination accrue dans les enquêtes et la poursuite des crimes motivés par la haine pour tous les experts de la justice pénale seraient profitables aux victimes.

ii) Reconnaissance - Les victimes ont besoin que la haine qui se cache derrière ces crimes soit détectée et reconnue par le système de la justice pénale. Des documents rédigés à l'intention des services de police et des procureurs afin d'aider ceux-ci à cerner les aspects haineux de ces crimes et à les faire réprimer par les tribunaux pourraient être utiles. Une brochure dans laquelle seraient énoncées les dispositions du *Code criminel* concernant les crimes motivés par la haine peut constituer un outil précieux pour aider les services aux victimes dans leur activité.

Discussion et prochaines étapes

En réaction à certains des problèmes qui ont été mis en évidence en ce qui concerne la collecte des données, la sensibilisation et la détection des crimes motivés par la haine, des initiatives ont été entreprises et montrent l'importance de démarches à long terme et polyvalentes sur ces questions. Le projet de collecte de données qui est actuellement entrepris par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) et financé par Patrimoine canadien dans le cadre du *Plan d'action canadien contre le racisme* en est une illustration.

Après une large consultation de la collectivité et des corps de police, une définition normalisée a été acceptée

(voir la définition de la version 2.2 du Programme de déclaration uniforme de la criminalité donnée au début du présent article, ainsi que la note 1). C'est déjà un grand progrès d'avoir une définition acceptée de tous. Cette initiative permet de franchir plusieurs étapes puisqu'elle implique de former les agents de police afin de les amener à reconnaître et à déclarer ces crimes, ce qui permettra d'améliorer la collecte de données à long terme. Compte tenu du fait qu'il existe environ 3 000 corps de police au Canada, l'objectif de la formation sera réalisé de plusieurs manières : tenue de séances de formation régionale, offre de formation dans des écoles de police et formation des formateurs. Par ailleurs, le CCSJ travaille à une version numérique de la trousse de formation pour que les corps de police puissent offrir de la formation continue et atteindre tous les agents.

Ce qui est particulièrement important au sujet de la formation du CCSJ, par rapport au sujet de la présente étude, est l'accent qu'elle met sur les victimes. La formation comprend les conclusions de la recherche sur l'incidence pour les victimes et la collectivité. On utilise des vidéoclips, des photographies et des coupures d'articles de journaux pour montrer le point de vue des victimes.

La documentation analysée aux fins de la présente étude a fait ressortir la question de l'incidence sur la collectivité et sur la personne. Les projets de recherche suivants viendraient compléter les efforts du CCSJ en matière de collecte de données à l'échelle nationale de manière à favoriser la naissance d'un corpus canadien de recherches dans ce domaine.

i) La perspective de la victime est essentielle pour la détermination de la peine des délinquants déclarés coupables de crimes motivés par la haine. La peine complémentaire imposée en raison de la disposition visant les crimes motivés par la haine est censée constituer une reconnaissance du préjudice plus grave infligé par la haine ou les préjugés. Il serait important de mieux comprendre la réaction des victimes à des décisions spécifiques en matière de détermination de la peine.

ii) Des enquêtes sur les collectivités pourraient être réalisées auprès de populations précises afin de voir dans quelle mesure elles ont confiance dans la réaction qu'aura le système de la justice quand des crimes motivés par la haine lui sont signalés.

iii) Des études des répercussions sur les collectivités et sur les victimes pourraient être menées auprès de collectivités qui ont récemment connu des crimes motivés par la haine afin de permettre de mieux comprendre les répercussions communautaires des crimes motivés par la haine. Une telle sensibilisation pourrait aider d'autres intervenants du système de la justice pénale, par exemple, le ministère public lorsqu'il présente ses arguments au moment de la détermination de la peine, en ce qui concerne l'alinéa 718.2(a)(i).

iv) L'*Enquête sociale générale sur la victimisation*, menée tous les 5 ans par Statistique Canada, pourrait inclure des questions supplémentaires sur l'incidence des crimes motivés par la haine sur la collectivité.

Herek (1999, p. 2) a signalé que, compte tenu de la gravité de l'incidence pour les victimes, [TRADUCTION] « il convient que la loi et la politique publique traitent les crimes motivés par la haine comme un cas spécial de victimisation criminelle, qui impose des stratégies particulières pour la prévention, la poursuite et les services aux victimes. » Les administrations ont unanimement réclamé de la formation spécialisée et une plus grande sensibilisation et collaboration entre les organismes de services sociaux. En conséquence, les auteurs proposent des initiatives concrètes, quoique modestes, savoir :

1) Soutien à la formation pour les services aux victimes à l'échelle nationale. La formation devrait avoir un contenu uniforme et permettre des variantes régionales ou locales, être axée sur la victime et avoir une orientation pratique.

2) Soutien aux propositions visant à réduire les obstacles pour les victimes de crimes motivés par la haine qui veulent accéder aux services. Ces propositions pourraient être liées à toutes les victimes de crime, mais une reconnaissance particulière devrait être prévue pour celles des crimes motivés par la haine, par exemple :

i) Des documents élaborés de façon spécifique pour des collectivités, incluant notamment des traductions adaptées à la culture des victimes.
ii) Des ateliers ou des occasions de formation ou de réseautage pour accroître la collaboration entre les groupes communautaires et les services aux victimes.

3) Soutien aux propositions de financement pour établir, mettre en ouvre et évaluer des activités de formation et des documents didactiques destinés à ceux et celles qui travaillent avec les victimes de crimes motivés par la haine. Parmi les autres initiatives qui pourraient être appuyées et qui peuvent être utiles, citons :

i) La préparation, à l'intention des policiers et des procureurs, d'une documentation, semblable au *Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne - Harcèlement criminel,* afin de les aider à détecter l'aspect haineux des crimes et à monter leur dossier pour le tribunal.
ii) La rédaction, à l'intention des services aux victimes, d'une brochure ou d'un petit livre exposant les dispositions du *Code criminel* qui concernent les crimes motivés par la haine.

Résumé

L'étude préliminaire des besoins des victimes de crimes motivés par la haine a nettement mis en évidence les lacunes dans la recherche et les services au Canada. Bien que ce bref article ne puisse pas rendre compte de l'envergure des travaux réalisés dans ce domaine, il offre des pistes pour une recherche plus poussée, une plus grande formation et éducation, et pour des améliorations susceptibles d'être apportées aux services actuels par de la formation et la réduction des obstacles à l'accès. Bien qu'il s'agisse de débuts modestes, il arrive souvent que des initiatives à faible échelle comme celle-ci aient un effet remarquable. Chaque suggestion est conçue pour être applicable et ne pas demander trop de ressources. Des réalisations plus poussées peuvent être obtenues grâce aux efforts combinés des gouvernements, des universitaires et des collectivités – pas seulement de celles qui sont ciblées, mais de toutes les collectivités canadiennes en général.

Références

BLAKE, Michael. 2001. « Geeks and monsters: Bias crimes and social identity », *Law and Philosophy,* vol. 20, p. 121-139.

COGAN, Jeanine C. 2002. « Hate crime as a crime category worthy of policy attention », *American Behavioural Scientist*, vol. 46, no 1, p. 173-185.

GANNON, Maire et Karen MIHOREAN. 2004. *La victimisation criminelle au Canada*, 2004, Ottawa, Programme d'Enquête sociale générale, Statistique Canada.

HEREK, Gregory M. 1999. *The impact of hate crime victimization.* Résumé des données préliminaires, Davis (Californie), Department of Psychology, University of California, Davis.

HOROWITZ, M., M. WILNER, et W. ALVAREZ. 1979. « Impact of Event Scale: A measure of subjective stress », *Psychosomatic Medicine,* vol. 41, p. 209-218.

IGANSKI, Paul. 2001. « Hate crimes hurt more », *American Behavioral Scientist*, vol. 45, no 4, p. 626-638.

JANHEVICH, Derek E. 2004. « Enquête pilote sur les crimes motivés par la haine », *Le Quotidien,* 1er juin 2004, Ottawa, Statistique Canada.

JANOFF, David Victor. 2005. *Pink blood: Homophobic violence in Canada,* Toronto, University of Toronto Press.

LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DE B'NAI BRITH CANADA. 2003. 2003 *Audit of anti-Semitic incidents.* Sur Internet : www.bnaibrith.ca/publications/audit2003/audit2003-01.html (consulté le 29 novembre 2006).

MCDEVITT, Jack, Jennifer BALBONI, Luis GARCIA et Joann GU. 2001. « Consequences for victims: A comparison of bias- and non-bias-motivated assaults », dans *Crimes of hate: Selected readings*, publié sous la direction de Phyllis Gerstenfeld et Diana Grant, London, Sage.

MOCK, Karen R. 1993. *Victim impact of racially motivated crime*, Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada, mémoire à la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario.

Sur Internet : www.bnaibrith.ca/league/articles/km940100.html (consulté le 29 novembre 2006).

PERRY, Barbara. 2002. « Defending the color line: Racially and ethnically motivated bias crime », *American Behavioral Scientist,* vol. 46, p. 172-92.

SILVER, W., K. MIHOREAN et A. TAYLOR-BUTTS. 2004. *Les crimes motivés par la haine au Canada*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

STATISTIQUE CANADA. 2003. *Enquête sur la diversité ethnique : portrait d'une société multiculturelle*, Ottawa, Ministre de l'Industrie. ▲

CONTACTEZ-NOUS

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice Canada
284 rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télec: (613) 941-1845
drs.rsd@justice.gc.ca

HTTP://CANADA.JUSTICE.GC.CA/FR/PS/RS/INDEX.HTML

La professionnalisation des services aux victimes au Canada

Susan McDonald,
agente de recherche principale,
Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada

Nous devons tendre vers la reconnaissance qu'il s'agit d'une profession...
La façon dont nous nous y prendrons a une importance capitale

Introduction

Au Canada, et en fait dans d'autres pays du monde, on peut encore considérer que les services aux victimes représentent un domaine professionnel naissant, surtout par comparaison à d'autres professions bien établies comme le droit, la médecine ou l'ingénierie. C'est un domaine qui s'est développé pour répondre aux demandes du mouvement féministe et du mouvement pour la défense des droits des victimes. C'est un domaine de nature interdisciplinaire qui englobe le droit pénal, la santé mentale et les services sociaux.

La présente étude sur la professionnalisation des services aux victimes au Canada, exécutée par la Division de la recherche et de la statistique pour le Centre de la politique concernant les victimes, ministère de la Justice Canada, est le premier ouvrage portant sur la question. Malgré des discussions nombreuses, aucune étude n'a été menée sur le sujet au Canada et en fait, très peu d'études ont été menées dans d'autres pays, dont les États-Unis. Le présent projet a pour objet d'examiner les différentes opinions concernant la professionnalisation des services aux victimes au Canada.

Recension des écrits

Compte tenu du manque d'études sur la professionnalisation des services aux victimes, il y a très peu d'écrits sur le sujet. Par conséquent, nous avons recensé les publications spécialisées, les actes de

conférences et les rapports gouvernementaux et non gouvernementaux au moyen de mots clés et d'expressions comme « services aux victimes », « aide aux victimes », « profession* », « titre de compétence* ».

Les services aux victimes sont nés grâce aux efforts incessants des personnes qui composent ce qu'on désigne aujourd'hui du nom de « mouvement d'aide aux victimes ». L'expression peut sembler évoquer un front uni et unique, mais il existe des différences fondamentales quant aux orientations des différents intervenants. Les différences ont une incidence sur les objectifs et les buts, sur les méthodes pour réaliser ces objectifs et sur les messages. En même temps toutefois, tous les intervenants s'entendent sur l'importance des droits des victimes et sur le fait que les besoins des victimes sont dignes d'attention.

L'Office for Victims of Crime (OVC) du département de la Justice des États-Unis décrit le travail d'aide aux victimes comme un domaine de représentation et de prestation de services à part entière, voué à satisfaire aux besoins physiques, financiers et psychologiques des victimes et de leurs familles (*New Directions*, 1998). L'OVC a contribué à l'élaboration de normes applicables aux programmes de services aux victimes ainsi qu'à la formation préalable et continue des praticiens. Il a contribué à l'élaboration de normes visant à faire du domaine de l'aide aux victimes une profession reconnue (*New Directions*, 1998, p. 183) et il a recommandé l'élaboration d'un code d'éthique. Des universités, des organismes d'État responsables de la réglementation et des associations professionnelles offrent actuellement différents éléments pour l'obtention de titres de compétence dans le domaine des services aux victimes aux États-Unis. Il existe peu de programmes de formation postsecondaires officiels dans ce domaine au Canada.

Les obstacles à la professionnalisation mentionnés dans les écrits comprennent : le conflit qui oppose les différents agents de services pour faire consensus sur la mission ou l'objet et l'absence d'identité professionnelle (National Victim Assistance Academy, 2002, chapitre 20). Au Canada, les obstacles comprendraient également : différents modèles de prestation de services, différences d'une administration à l'autre et manque de ressources.

À l'amorce du présent projet sur la professionnalisation, nous estimions qu'une recension des écrits sur les professions en général pourrait être utile.

Qu'est-ce qu'une profession?

Les premières études sur les professions, qui étaient relativement peu nombreuses (droit, médecine, théologie) étaient fondées sur une approche fonctionnelle-structurelle, qui déterminent les critères établis. Quand nous examinons le concept de professionnalisation, il est utile d'imaginer un continuum sur lequel les professions très bien établies se situent à une extrémité, comme le droit et la médecine, et les professions naissantes se situent à l'autre extrémité. Une profession comporte à la fois des éléments sociaux/structuraux et des éléments individuels/psychologiques; les premiers renvoient à l'occupation ou la structure tandis que les derniers renvoient aux idéologies ou aux attitudes (Hall, 1968).

Les attributs structuraux des professions mentionnés dans les écrits comprennent (Wilensky, 1964) :

1. la création d'une occupation à temps plein;
2. l'établissement d'une école de formation;
3. la constitution d'une association professionnelle;
4. l'appui de la loi (c.-à-d. la reconnaissance juridique du titre ou des activités professionnelles);
5. l'élaboration d'un code d'éthique.

On peut considérer les éléments psychologiques comme les caractéristiques invisibles de la professionnalisation, des caractéristiques moins visibles qu'un titre ou que des lettres après un nom, ou qu'une association. Les éléments mentionnés dans les écrits comprennent (Hall, 1968) :

1. l'utilisation de l'organisation professionnelle en guise de référent majeur;
2. la croyance en la prestation de services au public;
3. la croyance en l'auto-réglementation;
4. le sentiment de vocation;
5. l'autonomie.

Schack et Hepler (1979) ajoutent un autre facteur au cinq facteurs initiaux de Hall :

6. la croyance en la compétence continue.

Le professeur Thomas Underwood est directeur exécutif du Joint Center on Violence and Victim Studies, une initiative interdisciplinaire de la New Haven University, de la Washburn University et de la California State University à Fresno. Sa recherche intitulée *The Professionalization of Victim Assistance: An Exploratory Study of Attitudinal Dimensions and Factors,* (2001) est l'un des articles recensés qui traite directement de ce sujet. Underwood examine les fondements théoriques de la professionnalisation de l'aide aux victimes. Selon l'auteur, l'inconnu demeure les attitudes personnelles des praticiens de l'assistance aux victimes à l'égard de la professionnalisation. L'objet principal de l'étude qu'il a réalisée en 2001 consistait à déterminer la mesure dans laquelle les fournisseurs de services aux victimes ont des attitudes qui valident des attributs professionnels; son objectif secondaire était de déterminer les caractéristiques se rattachant aux différentes attitudes. Underwood a constaté que malgré la rareté des attributs structurels, dans l'ensemble, les intervenants ont des attitudes professionnelles très marquées.

Action contre la violence

Au tout début, l'aide mise à la disposition des victimes d'actes criminels était fournie par le mouvement féministe à des femmes qui avaient été victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale. Bonisteel et Green (2005) ont écrit sur le rétrécissement des champs de l'action contre la violence au Canada. Les auteurs parlent de la « diplômanie », qui renvoie à la croyance selon laquelle les travailleurs diplômés possèdent plus de connaissances et de compétences que ceux qui ne détiennent pas de titres de compétence officiels (2005, p. 30). Ils font la distinction entre la diplômanie et le professionnalisme, soulignant que le professionnalisme est une notion beaucoup plus complexe. Les auteurs reconnaissent toutefois que les termes sont employés de façon interchangeable.

Les auteurs notent que lorsque les refuges et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle ont commencé à recevoir des fonds dans les années 1970, on a craint que le « mouvement vers la professionnalisation… risque d'accroître la distance entre les femmes maltraitées et les intervenants (contre la violence) » (Bains et coll., 1991, p. 224). Les activistes contre la violence craignaient que cela débouche sur un modèle de prestation de services cliniques au détriment d'un modèle axé sur la défense des droits. Compte tenu que les éléments fondamentaux de l'action contre la violence comprennent la promotion des droits, l'éducation du public et la prévention, l'adoption d'un modèle de prestation de services cliniques pourrait entraîner l'élimination de ces éléments clés ou, à tout le moins, leur réserver une place moins importante.

Dans un article canadien intitulé *Rape Crisis: The Debate over Professionalized Services,* l'auteur (O'Connor, 2005) note que dans un mouvement dans lequel de nombreux changements se sont produits, tant positifs que négatifs, l'un des changements les plus controversés est la tendance vers la professionnalisation.

En bref, la présente recension a repéré une somme d'écrits sur les professions en général qui définissent des caractéristiques structurales et des caractéristiques psychologiques propres aux professions. La présence de ces caractéristiques aide à classer une profession comme « bien établie » à une extrémité d'un continuum et comme « naissante », « marginale » ou « en transition » à d'autres points du continuum. Les caractéristiques peuvent également servir à déterminer ce qui est important pour les fournisseurs de services aux victimes.

Méthodologie

La présente étude a été conçue dans un but modeste : explorer l'éventail des points de vue sur la professionnalisation des fournisseurs de services aux victimes au Canada. En juin 2006, on a demandé aux représentants provinciaux et territoriaux du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels de désigner au moins une personne qui pourrait participer à l'étude. La plupart des administrations ont répondu sans délai. Dans certains cas, le répondant était le membre du Groupe de travail, mais pas toujours. D'autres répondants ont été recrutés

selon le principe de la « boule de neige » [1] De cette façon, 25 participants ont été inclus dans l'étude : 12 du gouvernement, 5 du milieu universitaire (universités ou collèges), 3 d'organisations non gouvernementales (ONG) et 5 intervenants ou gestionnaires de programmes de services aux victimes.

Nous avons envoyé à l'avance à tous les participants une lettre d'information et une lettre de consentement. Les entrevues ont pris entre 25 et 75 minutes et ont été menées comme suit : 23 personnes ont été interviewées par téléphone, une personne a répondu par écrit et une personne a tenu un mini groupe de discussion afin de donner des réponses plus complètes aux questions. Nous avons pris des notes pendant les entrevues et s'il y avait des doutes quant à l'exactitude des citations, nous avons communiqué avec les répondants. Toutes les entrevues ont été exécutées avant le milieu d'août 2006.

Le Comité d'examen de la recherche du ministère de la Justice Canada a examiné la méthodologie de l'étude. La Division de la recherche et de la statistique du Ministère a mis au point un mécanisme interne d'examen de la recherche, dérivé du document intitulé *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*[2] . Nous avons rempli un questionnaire sur l'éthique au sujet de la présente étude que nous avons présenté au Comité accompagné de copies de la lettre d'information et de la lettre de consentement que nous devions fournir à chaque participant à l'étude.

Constatations et discussion

Dans l'ensemble, les répondants étaient enthousiastes et intéressés au sujet. Pour certains, « il était temps » et ils ont mentionné qu'il était « excitant d'avoir cette discussion » tandis que pour un autre participant, « une discussion sur cette question représente un pas énorme ». La fréquence des observations de cette nature témoigne de l'importance de la question pour les services aux victimes au Canada. Nous présentons les constatations de l'étude en fonction de thèmes : la signification de la professionnalisation, l'emploi de bénévoles et le débat sur le modèle de prestation de services, le formation préalable et les grades/diplômes, les raisons de la professionnalisation, les coûts et les bénéfices de la professionnalisation ainsi que le recrutement et la conservation des effectifs.

i) La signification de la « professionnalisation »

Les répondants ont reçu les questions à l'avance, mais non la liste des caractéristiques recensées dans les écrits spécialisés. La connaissance de ces caractéristiques aurait pu influer sur la façon dont ils ont répondu à cette première question. Un ou deux participants ont noté que la définition d'un dictionnaire pourrait inclure une organisation professionnelle et une formation ou des études normalisées, comme dans les professions juridiques ou médicales. Cependant, dans l'ensemble, la plupart des répondants ont répondu de façon homogène. Pour la plupart des participants, la professionnalisation signifie une formation, des normes cohérentes et un certain ensemble de compétences. Les personnes qui travaillent dans des administrations qui n'utilisent pas du tout de bénévoles, ou très peu, ont également ajouté que cela signifie la présence de personnel rémunéré à temps plein.

Les participants ont insisté sur l'importance de la formation et des normes par rapport au besoin de légitimité et la nécessité d'offrir des services de meilleure qualité aux victimes elles-mêmes.

> *La professionnalisation des services aux victimes signifiera que le travail (et le praticien) est justifié et reconnu comme partie intégrante des réseaux/systèmes constitués des premiers répondants, de la justice pénale et de l'intervention communautaire. Elle favorisera le développement d'un « langage commun », elle communiquera les attentes et établira des normes de service – tout ceci améliorera les interventions et fera en sorte que les victimes d'actes criminels et de traumatismes, leurs familles et leurs collectivités recevront des services*

[1] Contrairement à l'échantillonnage aléatoire, la constitution d'un échantillon « boule de neige », ou « échantillon dirigé », repose sur l'identification de répondants potentiels parmi les relations des personnes interviewées (Trochim, 2006).

[2] Les universités canadiennes adhèrent à un modèle d'examen de l'éthique qui est ressorti de la communauté internationale. Le modèle, décrit dans l'*Énoncé de politique des trois Conseils*, comporte l'application de normes nationales par des conseils d'éthique de la recherche locaux indépendants et multidisciplinaires (Instituts de recherches en santé du Canada et coll., 1998).

d'excellente qualité qui sont coordonnés et complets.

Peu de participants ont évoqué l'éthique dans leur réponse à cette question. Compte tenu des éléments particulièrement délicats en jeu dans les services aux victimes (confidentialité, nouveau traumatisme, violence familiale, agression sexuelle, etc.), cette constatation est intéressante et quelque peu étonnante. Un seul participant a mentionné la *Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relative aux victimes de la criminalité* (ministère de la Justice Canada, 2003), que les organismes de services aux victimes et leurs intervenants pourraient utiliser comme outil pour définir les paramètres des services et des principes qui les sous-tendent. Le seul participant qui a fait allusion à l'élaboration d'un code d'éthique a dit que la professionnalisation signifie : « *la prestation de services qui respectent des normes éthiques, qui exigent un certain niveau de compétence et qui traitent les victimes avec respect* ».

Aucun répondant n'a mentionné plus de deux ou trois des éléments (structuraux et psychologiques) qui définissent une profession et il y avait manifestement un accent sur les éléments structuraux. Comme pour l'absence de mention de l'éthique, cette quasi-absence d'éléments psychologiques était également intéressante. Compte tenu de la nature préliminaire de cette recherche, de même que du statut naissant des services aux victimes en général dans l'ensemble du pays, l'absence d'éléments psychologiques ne devrait toutefois pas trop étonner. Il est beaucoup plus facile de décrire des caractéristiques structurales, comme l'existence d'organisations professionnelles (les sociétés du barreau) ou d'études formelles spécialisées (les facultés de médecine) que de définir rapidement les attitudes souvent nuancées qui représentent l'essence même de l'expression « se comporter comme un professionnel » (Hall, 1968, p. 93).

Nous en savons très peu sur les personnes qui composent la profession naissante de fournisseurs de services aux victimes au Canada et sur leurs attitudes. Nous pourrions obtenir un éclairage sur ce domaine de travail en reproduisant les travaux d'Underwood (2001) avec les administrations intéressées.

La reconnaissance est un thème qui était très apparent dans l'ensemble des entrevues. Elle reflète les défis auxquels les victimes sont confrontées non seulement dans la société, mais dans le système de justice pénale, en particulier en comparaison avec les accusés et aux délinquants. Le thème a été développé par des participants de toutes les catégories (gouvernement, ONG, etc.).

La professionnalisation des services aux victimes signifie la reconnaissance que nous devons fournir des services de qualité, la reconnaissance de ce que c'est que d'être une victime et la reconnaissance de ce en quoi consiste le processus de rétablissement.

Le processus et la complexité ne sont pas reconnus.

ii) L'emploi de bénévoles et le débat sur le modèle de prestation de services

Au Canada, les provinces et les territoires dispensent différemment des services aux victimes. Ils utilisent des modèles de prestation différents (basés sur la collectivité, la police ou le système) et avec des niveaux de ressources différents. Pour plusieurs participants, le débat sur le modèle de prestation de services doit précéder toute véritable discussion de la professionnalisation qui est intimement liée au modèle de prestation de services. En ce sens, pour ces participants, la professionnalisation signifie « *un personnel professionnel rémunéré à temps plein plutôt que des bénévoles* ».

Il peut y avoir des gens très compétents parmi les bénévoles, mais à moins qu'ils travaillent à tous les jours, il est impossible, à mon avis, d'offrir une qualité et un service constants, en raison de 1) la complexité du SJC, 2) la nature essentielle de la création de réseaux, de l'établissement de relations de confiance et du maintien de ces relations.

L'emploi de bénévoles ne va pas avec la professionnalisation. Point à la ligne.

La remarque d'un participant montre clairement les différences très réelles qui existent entre les services aux victimes et les services aux délinquants.

> *Égaliser les professionnels – nous n'utilisons pas de bénévoles pour traiter les délinquants.*

Les participants font souvent des comparaisons avec les domaines de la probation, des libérations conditionnelles et de la criminologie. Les participants ont parlé des écarts en fait de formation, de salaire, de sécurité d'emploi et d'avantages sociaux, de même que du rôle intégrant que ces professionnels jouent dans le système de justice pénale lequel, selon les défenseurs des victimes, semble déjà axé sur les délinquants.

Toutefois, d'autres participants s'opposent vivement à l'exclusion des bénévoles.

> *Le professionnalisation ne doit pas forcément « mettre à la porte » les bénévoles.*

> *Du point de vue des ONG, je proposerais de garder les deux systèmes, avec du personnel rémunéré ayant suivi une formation professionnelle et avec des bénévoles. Nous ne pouvons nous permettre d'exclure les bénévoles. Les services aux victimes ne disposent pas de ressources à un niveau où la chose serait possible; nous aurions au bout du compte des réductions considérables de services.*

Plusieurs participants ont rapporté des commentaires des victimes avec lesquels ils ont travaillé. L'expérience de vie et l'empathie précieuses que de nombreux bénévoles apportent à leur travail ont été soulignées. Il y a eu cependant de nombreuses mises en garde concernant le manque de formation, de normes et de soutien au sein des administrations et entre ces dernières.

> *Je me fais du souci pour ceux qui n'ont pas une formation suffisante, qui sont souvent très bien intentionnés.*

> *L'expérience vous donne une idée réelle de ce que c'était que d'être un survivant.*

> *Bon nombre d'entre eux arrivent avec des expériences de vie précieuses, mais le choix du moment est également important. Je le constate souvent avec des parents de victimes d'homicide. Ils veulent aider, ils veulent s'engager, mais sans formation appropriée et si le moment n'est pas propice pour eux, ils peuvent faire des dégâts, même s'ils sont bien intentionnés.*

iii) Formation préalable/diplômes universitaires

Plusieurs administrations au Canada exigent un diplôme universitaire (habituellement un B.A., un baccalauréat en travail social ou l'équivalent) pour pourvoir leurs postes. Les participants qui travaillent avec de telles exigences conviennent dans l'ensemble de leur importance. Comme un participant l'a noté, « …nous nous mettons d'accord sur le niveau de qualité nécessaire avant l'embauche ».

Par contraste, tous les participants provenant du milieu universitaire conviennent qu'un diplôme ne garantit pas de meilleurs intervenants ou de meilleurs services aux victimes.

> *Je ne crois pas qu'ils ont besoin d'un B.A. – la formation n'est pas nécessairement meilleure dans les universités, et tous les BA ne sont pas égaux.*

Le désir parmi les fournisseurs de services d'avoir des lettres au bout de leur nom ou un titre n'était certainement pas uniforme. Comme un fournisseur de services aux victimes le souligne : « *Nous n'avons pas besoin d'un titre professionnel* ». Par ailleurs, de nombreux participants ont reconnu que les lettres ou un titre professionnel suscitent un certain respect de la part du grand public et des intervenants du système de justice pénale, dont les juges et les procureurs de la Couronne.

En général, les participants hésitaient à réclamer des cours ou des programmes universitaires/collégiaux en bonne et due forme sur l'aide aux victimes en raison du manque de possibilités d'emploi dans la plupart des administrations. Par contre, l'appui était sans équivoque pour l'incorporation d'un contenu ou de cours sur l'aide aux victimes dans des programmes pertinents actuels, comme le baccalauréat ou la maîtrise en travail social, le

BA en criminologie ou le baccalauréat en nursing, ou dans des programmes collégiaux. Des cours qui incorporent la victimologie appliquée ou qui portent directement sur ce sujet sont disponibles, mais assurément pas dans une grande mesure. L'inventaire de ces cours et de ces contenus de cours constitueraient un apport précieux à la discussion.

iv) Les raisons de la professionnalisation

Selon un participant, l'argument principal en faveur de la professionnalisation dans n'importe quel nouveau type de travail a habituellement été « l'*amélioration des services à la clientèle* ». Tout en soulignant l'importance d'offrir de meilleurs services, des services de qualité ou les meilleurs services possibles aux victimes, des participants n'ont pas hésité à signaler le désir d'obtenir un plus grand respect, en particulier au sein du système de justice pénale.

> *La professionnalisation des services aux victimes signifierait qu'on accorderait une plus grande importance aux fournisseurs de services aux victimes, un plus grand respect à leur endroit en tant que professionnels. Des services plus en vue ne peuvent qu'améliorer les services aux victimes.*

Un participant ne voyait pas le lien entre la professionnalisation et les services de qualité : « *...mais d'après mon expérience, la professionnalisation n'est pas nécessaire pour fournir des services vraiment bons* ». Toutefois, les victimes continuent d'être confrontées à des difficultés au sein du système de justice pénale.

> *On peut imaginer un effet en cascade : le respect accru; l'importance découlant de la professionnalisation pourrait conduire à une plus grande acceptation à la cour, de la part des différents professionnels de la justice pénale (procureurs, juges, policiers); une meilleure coopération des policiers à l'égard des dossiers qu'ils nous renvoient eux-mêmes; un plus grand nombre de juges pourraient être plus accueillants à l'égard des personnes de soutien à la cour, etc... La professionnalisation des fournisseurs de services aux victimes ne pourrait que contribuer à ce changement culturel.*

Comme d'autres participants l'ont souligné, la « crédibilité » est extrêmement importante.

> *Le véritable enjeu, c'est la « crédibilité » dans une guerre avec d'autres professionnels.*

> *La crédibilité dans la salle d'audience. Bien sûr. Celui qui est le plus professionnel a le plus de crédibilité. Ce sera une dure bataille à remporter. Pourquoi croyez-vous que les victimes se présentent avec des avocats et demandent un statut?*

v) Coûts et bénéfices de la professionnalisation

Nous avons interrogé les participants au sujet des bénéfices et des coûts de la professionnalisation. Les réponses ont été homogènes et elles ont révélé que les bénéfices pour les fournisseurs de services aux victimes pourraient comprendre :

- souvent plus de sécurité du financement et, par conséquent, plus de stabilité pour les intervenants et les clients;
- la possibilité d'être syndiqué et, par conséquent, d'avoir de meilleurs avantages sociaux et un meilleur salaire;
- respect accru;
- plus de formation et formation de meilleure qualité.

Les victimes et les membres de leur famille pourraient bénéficier des avantages suivants :

- des victimes et des membres de leur famille préfèrent une relation plus professionnelle;
- les limites sont plus susceptibles d'être respectées dans une relation professionnelle, comparativement à une relation de pairs.

Les réponses concernant les coûts de la professionnalisation étaient également assez homogènes, notamment :

- les coûts des salaires et des avantages sociaux pour du personnel rémunéré à temps plein;
- le coût de l'établissement de programmes de formation et de normes;
- le coût réel de l'administration d'une profession auto-réglementée;
- les coûts accrus liés au recrutement dans les collectivités rurales et éloignées.

On ne peut qu'espérer que la professionnalisation ne détourne pas de rares ressources des services grandement nécessaires et ne se solde pas par des compressions.

Il pourrait également y avoir des coûts moins tangibles lies à la professionnalisation.

- La réduction de l'utilisation de bénévoles pourrait entraîner une perte d'empathie que bien des victimes ressentent de la part de bénévoles qui ont vécu eux-mêmes la victimisation.
- Il peut y avoir une perte de promotion des droits, de prévention, d'éducation publique dans les modèles de lutte contre la violence.
- La professionnalisation mène à une normalisation qui peut étouffer la créativité et la souplesse, des éléments critiques du travail avec des victimes.

La société devient de plus en plus professionnalisée. Est-ce une bonne chose?

vi) Recrutement et conservation des effectifs

Nous avons également demandé aux participants de décrire l'effet que la professionnalisation pourrait avoir sur le recrutement et la conservation des fournisseurs de services aux victimes. Les réponses concernant le recrutement étaient variées et illustraient, dans une grande mesure, à quel point nous en savons peu sur le travail des fournisseurs de services aux victimes au Canada. Les défis liés au recrutement et à la conservation des effectifs dans les collectivités rurales, éloignées et isolées (en particulier dans le Nord) ont été soulignés.

Selon la définition employée, la transition vers la professionnalisation engendrerait des défis très réels dans les collectivités rurales et éloignées en ce qui concerne le recrutement.

De plus, des participants ont souligné ceci :

Avec un programme professionnel standard dans différentes administrations, la visibilité augmenterait et il pourrait y avoir un effet très bénéfique sur le recrutement...et la conservation des effectifs.

La diversité demeurera importante et le recrutement à cet égard pose des défis. Nous ne réussissons pas bien en ce moment. Cela pourrait ouvrir plus de portes aux nouveaux venus, par exemple, parce que dans une certaine mesure, cela uniformiserait les règles du jeu.

Il y a un consensus selon lequel la professionnalisation n'aurait pas d'effet négatif sur la conservation des effectifs. De nombreux participants croient qu'en fait, cela améliorerait la conservation des effectifs.

J'ai recueilli de nombreux commentaires provenant de praticiens des services aux victimes disant que l'engagement manifeste de la C.-B. à l'égard de la professionnalisation des services aux victimes (par le biais du programme de formation et la mise en ouvre du programme de certificat) est l'une des principales raisons pour lesquelles elles restent dans le domaine... Il est important de créer et de maintenir une culture d'apprentissage.

Les difficultés liées à la conservation des effectifs que certains programmes éprouvent sont mises en lumière dans la remarque ci-dessous.

En ce moment, un emploi comme fournisseur de services aux victimes est vu comme un « tremplin », « un bon endroit pour acquérir une bonne expérience, faire sa probation, mais vous devez passer à autre chose ». Cette attitude est une gifle au visage des

organisations offrant des services aux victimes. Nous perdons du personnel au profit des forces de l'ordre, des services d'aide à l'enfance, de n'importe quelle organisation ayant un titre reconnu.

Tous les participants croient fermement à l'importance des services aux victimes et de poursuivre la discussion sur la professionnalisation des fournisseurs de services aux victimes.

Conclusion

La présente étude avait un objectif modeste : approfondir la discussion sur la professionnalisation des fournisseurs de services aux victimes en examinant l'éventail des opinions des intervenants actifs dans le domaine et d'autres intéressés. Nous avons demandé aux participants à la présente étude de nous dire ce qu'ils aimeraient voir, en guise de prochaines étapes, pour poursuivre la discussion. Leurs réponses ont donné un éventail d'idées d'activités de recherche et de programme. Les suggestions se rapportant à la recherche comprennent :

1) Une recherche dans les administrations intéressées pour déterminer la mesure dans laquelle les fournisseurs de services aux victimes ont des attitudes qui valident les qualités professionnelles et pour déterminer les caractéristiques liées aux différences d'attitudes. On reproduirait ainsi l'étude qu'Underwood a réalisée dans le nord-ouest des États-Unis (2001).
2) Une compréhension plus complète de qui sont les fournisseurs de services aux victimes.
3) Un examen de ce qui se fait en matière de professionnalisation dans d'autres pays démocratiques occidentaux.
4) Une recherche sur les éléments de la professionnalisation qui profitent le plus aux victimes elles-mêmes.

Quant aux activités de programme, les participants ont suggéré les prochaines étapes ci-dessous :

1) Un groupe de travail national chargé d'examiner d'autres travaux sur les définitions, la formation, les normes de base ou nationales, les programmes d'étude, la recherche, etc.
2) Un programme de formation nationalisé, informatisé (c.-à-d. en ligne, téléapprentissage) auquel les administrations pourraient avoir accès, comportant des éléments normalisés, par exemple un module sur le *Code criminel.*
3) Un centre national de documentation pour diffuser les rapports de recherche et le matériel pédagogique dans ce domaine. Examiner la possibilité de se rattacher au Centre national d'information sur la violence dans la famille.

Ces suggestions témoignent toutes d'un grand intérêt pour la question. En faisant ressortir les domaines qui bénéficieraient de la réalisation d'autres études, de même que des mesures concrètes visant à clarifier les nombreux enjeux, la présente étude peut constituer un important catalyseur en vue des travaux futurs.

Références

BAINS, C. T., P. M. EVANS et S. M NEYSMITH. 1991. *Women's caring: Feminist perspectives on social welfare*, Toronto, McClelland and Stewart.

BONISTEEL, M., et L. GREEN. 2005. « Implications of the shrinking space for feminist anti-violence advocacy », présenté à la 2005 Canadian Social Welfare Policy Conference, Fredericton, Nouveau-Brunswick. Sur Internet : www.awcca.ca/pdf/ShrinkingFeministSpace.pdf (consulté le 6 octobre 2006).

INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA. 1998. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains* (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005). Sur Internet : http://pre.ethics.gc.ca/francais/policystatement/policystatement.cfm (consulté le 1er février 2007).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. 2003. *Énoncé canadien de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'actes criminels*. Sur Internet : http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/csbp.html (consulté le 2 février 2007).

HALL, R. H. 1968. « Professionalization and bureaucratization », *American Sociological Review*, vol. 33, p. 92-104.

O'CONNOR, J. 2005. « Rape crisis: The debate over professionalized services », *Herizons*, Winter, p. 28-29 et 47.

OFFICE FOR VICTIMS OF CRIME. 1998. *New directions from the field: Victims' rights and services for the 21st century*, publié sous la direction de C. Edmunds, Washington, D.C., U.S. Department of Justice.

SCHACK, D., et C. HEPLER. 1979. « Modification of Hall's professionalism scale for use with pharmacists », *American Journal of Pharmaceutical Education*, vol. 43, p. 98-104.

TROCHIM, W. M, K. 2006. *Research Methods Knowledge Base*. Sur Internet : http://www.socialresearchmethods.net/kb/sampnon.php (consulté le 1er février 2007).

UNDERWOOD, Thomas. 2001. *The professionalization of victim assistance: An exploratory study of attitudinal dimensions and factor*, Joint Center on Violence and Victim Studies. Sur Internet : http://www.washburn.edu/ce/jcvvs/research/professionalization (consulté le 6 octobre 2006).

WILENSKY, H. 1964. « The professionalization of everyone?», *The American Journal of Sociology*, vol. 70, p. 137-158. ▲

Points saillants d'une étude préliminaire sur la classification d'affaires d'agression sexuelle comme affaires non fondées par la police

Tina Hattem, agente principale de recherche,
Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada

Le contexte

L'Enquête sociale générale sur la victimisation indique que la proportion d'agressions sexuelles qui ne sont pas signalées est beaucoup plus élevée que dans le cas des autres infractions commises avec violence. Selon cette enquête, cette proportion est passée de 78 % en 1999 à 88 % en 2004 au Canada (Gannon et Mihorean, 2005; Besserer et Trainor, 2000), ce qui signifie qu'en 2004 une seule victime d'agression sexuelle sur dix a choisi de signaler l'infraction à la police. La recherche sur laquelle le présent article est fondé traite de l'un des facteurs qui peut expliquer en partie ce faible taux de dénonciation : la plus grande proportion d'allégations d'agression sexuelle classées comme « non fondées » par la police comparativement aux allégations concernant d'autres infractions commises avec violence.

C'est lors de la Conférence nationale sur les victimes d'actes criminels qui a eu lieu à Ottawa en 2003 qu'est née l'idée du présent projet de recherche. Les participants à cette conférence ont insisté de nouveau sur la nécessité d'accorder une plus grande attention aux agressions sexuelles, à la fois en menant plus de recherches sur la question et en améliorant la réponse du système de justice pénale. L'étude préliminaire a été effectuée par Linda Light et Gisela Ruebsaat (à venir) pour le Justice Institute of British Columbia; elle a été financée par le Centre de la politique concernant les victimes et le gouvernement de la Colombie Britannique et gérée par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada.

On sait très bien que la plupart des victimes ayant survécu à une agression sexuelle sont des femmes et que la plupart des agresseurs sont des hommes (Kong et al., 2003). Comme Light et Ruebsaat (à venir) le mentionnent, le traitement des affaires d'agression sexuelle par le personnel du système de justice pénale préoccupe de nombreux intervenants du domaine de la violence faite aux femmes. Cette préoccupation ressort également de recherches menées auprès de personnes ayant survécu à une agression sexuelle, qui disent avoir eu l'impression, dans leurs rapports avec la police et les tribunaux, d'être déshumanisées et blâmées et de ne pas être crues (Hattem, 2000; Tomlinson, 1999).

Selon Statistique Canada, pour qu'une allégation d'agression sexuelle soit considérée comme non fondée, l'enquête policière doit établir qu'une agression sexuelle *n'a pas* été commise ou qu'il *n'y a pas* eu tentative de commettre une agression sexuelle. Light et Ruebsaat (à venir) soulignent à juste titre que le fait que la police considère à tort des allégations d'agression sexuelle comme non fondées a des incidences graves sur les statistiques en matière de criminalité et sur la sécurité des victimes. Sur un plan plus général, ces auteures mentionnent aussi que la proportion d'affaires non fondées est depuis longtemps une source de tensions entre la police et les victimes, de même qu'entre la police et les défenseurs des droits des femmes victimes d'agression et les organismes qui les aident. De telles tensions peuvent évidemment amener les femmes à avoir moins confiance dans le système de justice et, en conséquence, à hésiter à signaler une agression sexuelle à la police.

Le rapport révèle que le taux d'affaires d'agression sexuelle non fondées varie considérablement d'une administration et l'autre et au sein d'une même administration. Par exemple, ce taux a varié de 7 % à 28 % en 2002 et en 2003 dans les services de police visés par la présente étude (décrits ci dessous). Selon Light et Ruebsaat (à venir), de telles variations importantes pourraient découler de croyances et d'attitudes différentes chez les policiers en ce qui concerne la dynamique des agressions sexuelles, ainsi que de pratiques différentes en matière d'enquête et de classification de ces infractions. Leur recherche a pour but de mieux comprendre ces questions.

La méthodologie

À cause des contraintes de temps, les auteures de la recherche ont adopté une approche essentiellement quantitative. La recherche a été menée à quatre endroits en Colombie Britannique, tous facilement accessibles en voiture à partir du Lower Mainland. Le taux d'affaires non fondées du service de police de Vancouver (VPD) et du détachement de la GRC de Richmond était faible, variant de 7 à 12 % en 2002 et en 2003, alors que celui des détachements de la GRC de Chilliwack et de Langley était élevé, allant de 19 % à 28 % durant la même période.

Cent quarante huit dossiers d'agression sexuelle provenant de ces sites et datant de 2002 et de 2003, les années les plus récentes pour lesquelles des statistiques étaient disponibles au moment où la recherche a été entreprise, ont été examinés. Environ la moitié de ces dossiers ont été classés comme fondés et environ la moitié, comme non fondés. Des renseignements ont été recueillis sur des facteurs comme la nature de l'incident allégué, la divulgation ou la dénonciation initiales à la police, la réponse de celle ci, les caractéristiques et les réactions de la victime, ainsi que les caractéristiques et le comportement du suspect.

Dans le but de faciliter les comparaisons entre les sites où le taux d'allégations non fondées était relativement bas ou relativement élevé, les données ont été réparties en deux sous échantillons, l'un réunissant les sites de Vancouver et de Richmond et l'autre, les sites de Chilliwack et de Langley. Deux autres sous-échantillons ont aussi été créés afin de rendre plus facile la comparaison entre le VPD, un service de police municipal indépendant, et les détachements de la GRC de Chilliwack, de Langley et de Richmond.

Après avoir effectué une analyse préliminaire des données contenues dans les dossiers, les chercheuses ont formé des groupes de discussion avec 18 répondants clés afin de connaître leur opinion sur les questions relatives aux enquêtes et à la classification des infractions qui se sont posées au cours de l'examen et de l'analyse des dossiers. Il y avait notamment, parmi ces répondants, des policiers et des membres du personnel chargé des dossiers de la GRC et du VPD, des membres du personnel de la Division des services de police de la Colombie Britannique, qui fait partie du ministère de la Sécurité publique et du solliciteur général, ainsi qu'un employé chargé des services informatiques de la GRC.

Les principales conclusions de la recherche

1. Les enquêtes

Les chercheuses ont relevé un certain nombre de facteurs statistiquement associés à la classification des affaires d'agression sexuelle dans les catégories « fondée » et « non fondée » : le fait que la victime et le suspect ne se connaissaient pas; le fait que le dossier faisait état de problèmes de santé mentale ou d'une incapacité mentale;

l'emploi de la force; le fait que la victime a dit « non »; le fait que la victime semblait bouleversée; le caractère formel de l'enquête policière.

1.1 La victime et le suspect se connaissaient ils?

Trois fois plus de dossiers ont été classés comme fondés que comme non fondés lorsque la victime et le suspect ne se connaissaient pas et que la victime avait au moins 14 ans. Cette proportion était constante dans tous les sites ayant un taux faible ou élevé d'affaires non fondées. De même, les répondants clés de la police ont affirmé que, à leur avis, une allégation d'agression sexuelle impliquant des personnes qui ne se connaissent pas est beaucoup moins susceptible d'être considérée comme non fondée.

Le fait que la victime et le suspect avaient eu des rapports sexuels précédemment ne semblait pas avoir un lien statistiquement significatif avec la décision de considérer une affaire comme fondée ou non. Cependant, comme Light et Ruebsaat (à venir) le soulignent, ce résultat est probablement attribuable au petit nombre de dossiers en cause, des rapports sexuels antérieurs ayant été notés dans 16 dossiers seulement.

1.2 Le dossier faisait il état de problèmes de santé mentale ou d'une incapacité mentale?

Les dossiers qui mentionnaient que la plaignante avait des problèmes de santé mentale ou une incapacité mentale ont été plus souvent considérés comme non fondés dans les sites ayant un taux élevé d'allégations d'agression sexuelle non fondées et dans l'ensemble des trois détachements de la GRC. Le contraire a été constaté dans les sites où le taux d'allégations non fondées était faible, notamment dans le cas du VPD.

Selon Light et Ruebsaat (à venir), ces renseignements indiquent qu'il n'y a aucune raison intrinsèque pour laquelle les problèmes de santé mentale ou l'incapacité mentale d'une plaignante devraient influer sur la question de savoir si une allégation d'agression sexuelle est fondée ou non. Les chercheuses pensent plutôt que ces facteurs seront moins susceptibles d'avoir une incidence sur cette décision lorsque les enquêteurs comprennent que les personnes touchées sont particulièrement vulnérables à la victimisation en général, et aux agressions sexuelles en particulier, et lorsqu'ils ont reçu la formation nécessaire pour bien interroger les plaignantes.

1.3 La force a-t-elle été employée pendant l'agression sexuelle?

Lorsque le dossier indiquait que le suspect avait fait usage de la force, l'affaire était plus souvent considérée comme fondée que lorsque le dossier ne disait pas que la force avait été employée dans les sites où le taux d'allégations d'agression sexuelle non fondées était élevé et dans l'ensemble des trois détachements de la GRC. Le fait que le dossier ne faisait pas état de l'usage de la force n'avait aucune incidence statistiquement significative sur la décision de considérer une allégation comme fondée ou non fondée dans les sites où le taux d'allégations d'agression sexuelle non fondées était faible, notamment dans le cas de l'échantillon du VPD.

Selon Light et Ruebsaat (à venir), cette information révèle qu'il n'y a aucune raison intrinsèque pour laquelle l'usage de la force devrait influer sur la classification d'une allégation d'agression sexuelle. Les chercheuses laissent plutôt entendre que ce facteur sera moins susceptible d'avoir une incidence sur la décision de considérer une affaire comme non fondée lorsque les policiers ont reçu une formation suffisante sur la nature et la dynamique des agressions sexuelles.

1.4 La victime a-t-elle dit « non »?

Lorsqu'il était indiqué dans les dossiers concernant des victimes âgées d'au moins 14 ans que la victime avait dit « non », l'affaire avait été considérée comme fondée plus souvent que lorsque le dossier ne l'indiquait pas et ce, dans tous les sites sauf le VPD. Light et Ruebsaat (à venir) sont d'avis que cette différence peut indiquer une tendance, chez certains enquêteurs des détachements de la GRC, à classifier les allégations d'agression sexuelle comme non fondées à cause de leurs croyances au regard de la nature de cette infraction ainsi que du consentement et de la résistance de la victime. Elles croient également que la formation spécialisée offerte aux policiers du VPD et le fait qu'il y a, au sein de ce service, une unité spéciale chargée des infractions sexuelles ont peut être fait en sorte que les membres de ce service sont plus sensibilisés à l'égard des infractions sexuelles et connaissent mieux le sujet.

Tous les policiers qui ont participé à la recherche ont reconnu que, à moins qu'ils aient d'autres motifs de mettre en doute la crédibilité d'une victime ou sa version

des événements, le fait qu'elle n'a pas dit « non » ne devrait pas être une raison de considérer que l'allégation d'agression sexuelle n'est pas fondée. Comme les auteures le font remarquer, la victime peut avoir manifesté son absence de consentement d'une autre façon ou avoir eu des raisons valables de ne pas dire « non » au suspect.

1.5 La victime semblait elle bouleversée?

Lorsqu'il était indiqué dans le dossier que la victime ne semblait pas bouleversée, l'affaire a été plus souvent classée comme non fondée que lorsque cette mention n'apparaissait pas dans le dossier. C'est ce qui a été constaté dans les sites où le taux d'allégations non fondées était élevé et dans l'ensemble des détachements de la GRC.

Light et Ruebsaat (à venir) remettent en question l'hypothèse selon laquelle toutes les victimes d'agression sexuelle sont bouleversées. Selon elle, cette hypothèse pourrait avoir une dimension sexiste dans la mesure où les femmes victimes d'une agression sexuelle sont peut être censées être manifestement bouleversées à la suite de l'incident. Dans les faits, les réactions des victimes d'agression sexuelle peuvent varier, allant de l'expression d'une émotion très forte à un très grand contrôle des émotions. Les répondants clés connaissent bien cette dynamique.

1.6 Le caractère formel de l'enquête policière

En ce qui concerne l'ensemble de l'échantillon, les affaires d'agression sexuelle ont plus souvent été considérées comme fondées lorsque le dossier faisait état d'une entrevue formelle avec la victime, les témoins ou le suspect, ou de déclarations de ces personnes, que lorsque le dossier ne l'indiquait pas. Le petit nombre de dossiers ne permettait cependant pas aux chercheuses d'effectuer une analyse plus poussée du rapport existant entre le caractère formel des enquêtes policières et la proportion d'allégations jugées fondées.

Light et Ruebsaat (à venir) constatent cependant que, dans de nombreux dossiers faisant partie de l'échantillon, une approche informelle plutôt que formelle a été adoptée pour obtenir des renseignements des victimes, des témoins et des suspects[1]. Dans certains cas, il ne semble pas que l'on ait tenté d'obtenir des renseignements du suspect, même si un suspect avait été identifié. Les auteures font aussi remarquer que beaucoup plus de renseignements ont été obtenus de façon formelle des victimes que des suspects dans tous les sites visés par l'étude. Elles laissent entendre que cela peut traduire une utilisation excessive de la preuve fournie par la victime ou une prédisposition à faire dépendre de la victime plutôt que de la preuve dans l'ensemble le succès ou l'échec de l'enquête.

Peu importe l'effet potentiel sur les décisions relatives à la classification des allégations d'agression sexuelle – fondées ou non fondées –, la plupart des répondants clés conviennent que, de manière générale, les enquêtes en matière d'agression sexuelle devraient comporter davantage de stratégies formelles et les policiers devraient tenter plus sérieusement d'interroger tous les suspects afin que leur travail d'enquête soit plus efficace.

2. La classification des infractions et les statistiques

En plus des facteurs ayant trait aux enquêtes décrits ci dessus, le rapport traite d'un certain nombre de questions touchant la classification des infractions et les statistiques qui peuvent avoir une incidence sur le taux d'allégations d'agression sexuelle non fondées, notamment la confusion entre les catégories « non fondée » et fondée mais « non suffisamment étayée », la création d'une catégorie « non prouvée » par la GRC; le regroupement des infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants et d'adultes; l'absence de transmission et d'analyse systématiques des données concernant les affaires d'agression sexuelles classées comme non fondées.

---

1 L'approche employée pour obtenir des renseignements des victimes, des témoins et des suspects était qualifiée d'informelle lorsque le dossier ne renfermait qu'un compte rendu fait par la police des faits racontés par la victime, le témoin ou le suspect. L'approche était qualifiée de formelle lorsque le dossier contenait une preuve audio ou vidéo d'une entrevue ou une déclaration écrite officielle de la victime, du témoin ou du suspect.

2.1 La confusion entre les catégories « non fondée » et « non suffisamment étayée »

Light et Ruebsaat (à venir) ont constaté une certaine confusion dans les dossiers entre les catégories « non fondée » et fondée mais « non suffisamment étayée ». Comme il a été mentionné précédemment, une affaire devrait être qualifiée de « non fondée » lorsque la preuve indique qu'une agression sexuelle *n*'a *pas* été commise ou qu'il *n*'y a *pas* eu tentative de commettre une agression sexuelle, alors qu'une affaire est fondée mais « non suffisamment étayée » lorsque la preuve démontre qu'une infraction a été commise, mais qu'elle n'est pas suffisante pour que l'on donne suite à l'allégation. Des problèmes ont surgi lorsque la preuve n'était pas suffisante pour déterminer si une infraction avait été commise.

En outre, les auteures ont constaté, dans l'échantillon du VPD, que, lorsque la preuve ne permettait pas de déterminer si une infraction avait été commise, les allégations étaient parfois délibérément classées comme non fondées afin que les suspects ne soient pas stigmatisés. Il est compréhensible que l'on veuille éviter de stigmatiser inutilement les suspects, mais il est tout aussi important d'éviter de stigmatiser les victimes dont les allégations sont jugées non fondées en raison de l'insuffisance de la preuve, plutôt que fondées mais non suffisamment étayées.

2.2 La création d'une catégorie « non prouvée » par la GRC

Dans les sites de la GRC, les affaires peuvent être classées comme « non prouvées » lorsqu'il n'y a aucune preuve confirmant qu'une infraction a été commise. Ces affaires ne sont pas signalées à Statistiques Canada. Light et Ruebsaat (à venir) soulignent que certains répondants clés ne connaissent pas bien la différence entre les désignations « non fondée » et « non prouvée », voire même ne savent pas que cette dernière désignation existe. Des répondants clés laissent entendre que, si une nouvelle catégorie appelée « preuve insuffisante » était créée, il ne serait plus nécessaire de décider si une allégation est fondée ou non lorsque la preuve est insuffisante pour prendre cette décision.

2.3 Le regroupement des infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants et d'adultes

Les statistiques sur la proportion d'allégations d'agression sexuelle considérées comme fondées ou comme non fondées concernent à la fois les adultes et les enfants. Étant donné que la dynamique de la violence faite aux enfants et les circonstances entourant cette violence sont très différentes de celles des agressions sexuelles commises contre des adultes, Light et Ruebsaat (à venir) pensent que le fait de ne pas faire une distinction entre les deux pourrait influer sur la proportion d'affaires non fondées. Selon elles, la dynamique entourant le consentement, notamment la question de savoir si une victime dit « non » ou résiste physiquement, n'est pas pertinente dans les cas où la victime a moins de 14 ans. Les raisons pour lesquelles un adolescent ou un adulte ferait croire à tort qu'il a été victime d'une agression sexuelle pour se sortir d'une situation personnelle difficile ne s'appliqueraient pas dans le cas d'un jeune enfant. De plus, le fait qu'un enfant sache beaucoup de choses en matière sexuelle pour son âge ne serait pas un facteur à prendre en compte lorsque la victime d'une prétendue agression sexuelle est un adolescent ou un adulte.

2.4 La transmission et la qualité inégales des données relatives aux affaires non fondées

Il est apparu au cours de la recherche que certains services de police d'un peu partout au pays ne recueillent pas systématiquement des données sur les infractions classées comme non fondées ou ne transmettent pas les données qu'ils recueillent à Statistique Canada. Par ailleurs, Statistique Canada n'analyse plus les données relatives aux affaires non fondées que l'organisme reçoit à cause de problèmes touchant la qualité de ces données. Light et Ruebsaat (à venir) soulignent qu'aucun répondant clé local ou provincial ne semble être au courant de cette situation, ce qui a clairement des répercussions très graves sur les recherches qui pourraient être réalisées dans l'avenir et sur le suivi qui peut être exercé dans le domaine des agressions sexuelles.

Conclusion

Light et Ruebsaat (à venir) mettent à maintes reprises le lecteur en garde contre la généralisation excessive des conclusions de l'étude en raison de la taille relativement petite de l'échantillon et de ses limitations géographiques. Cependant, étant donné que les problèmes liés aux enquêtes et à la classification des infractions relevés dans leur étude correspondent à ceux relatifs au traitement des affaires décrits dans la littérature (Light et Ruebsaat, 2005), il n'y a aucune raison de croire que les sites visés par l'étude sont uniques en ce qui a trait aux croyances, aux attitudes et aux pratiques des policiers.

Comme les auteures le font ressortir, une grande partie des dossiers examinés au cours de la recherche indiquaient que les policiers avaient mené des enquêtes complètes et avaient tenu compte de la dynamique des agressions sexuelles. Les auteures relèvent cependant un certain nombre d'aspects qui pourraient être améliorés. Elles soulignent plus particulièrement la nécessité d'offrir une meilleure formation sur la nature et la dynamique des agressions sexuelles, notamment sur la sexospécificité de cette infraction, sur les questions du consentement et de la résistance de la victime et sur les différentes réactions possibles de la victime au traumatisme de la victimisation. Elles insistent également sur la nécessité de donner de la formation dans le but d'améliorer les pratiques en matière d'enquête ainsi que les stratégies relatives aux enquêtes dans les cas où la plaignante est atteinte de problèmes de santé mentale ou d'une incapacité mentale.

Selon Light et Ruebsaat (à venir), une meilleure formation et un contrôle accru de la qualité pourraient faire en sorte que la classification des allégations d'agression sexuelle soit plus juste et plus uniforme. Elles estiment que la distinction entre les désignations « non fondée » et fondée mais « non suffisamment étayée » et, au sein de la GRC, entre « non fondée » et « non prouvée » devrait faire l'objet d'une attention particulière. Elles soulignent également la nécessité de tenir comte des conséquences de l'absence de statistiques nationales à jour sur la proportion d'allégations d'agression sexuelle qui sont classées comme non fondées.

Peu importe les mesures prises, la collaboration des victimes, de leurs avocats, des organismes qui leur fournissent des services, des services de police ainsi que des chercheurs et des formateurs est essentielle à l'amélioration des réponses du système de justice pénale aux infractions d'agression sexuelle.

Bibliographie

BESSERER, S., et C. TRAINOR. 2000. *La victimisation criminelle au Canada*, 1999, Ottawa, Statistique Canada.

GANNON, M., et K. MIHOREAN. 2005. *La victimisation criminelle au Canada*, 2004, Ottawa, Statistique Canada.

HATTEM, T. 2000. *Enquête auprès de femmes qui ont survécu à une agression sexuelle*, Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada.

KONG, R., H. JOHNSON, S. BEATTIE et A. CARDILLO. 2003. « Les infractions sexuelles au Canada », *Juristat*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique.

LIGHT, L., et G. RUEBSAAT. (à venir). « Police classification of sexual assault cases as unfounded: An exploratory study », Ottawa, ministère de la Justice Canada.

LIGHT, L., et G. RUEBSAAT. 2005. « Police classification of sexual assault cases as unfounded », recension ciblée des écrits et bibliographie annotée, rapport inédit.

TOMLINSON, D. 1999. *Police-reporting decisions of sexual assault survivors: An exploration of influential factors*, Calgary, Calgary Communities Against Sexual Assault. ▲

La victimisation criminelle dans les territoires du Nord Canadien : résultats de l'Enquête sociale générale de 2004[1]

Jodi-Anne Brzozowski, analyste principale,
Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada

Introduction

Au Canada, il y a deux principales sources de renseignements statistiques sur la nature et l'étendue de la criminalité : les enquêtes menées auprès des services de police et les enquêtes sur la victimisation. Tout récemment encore, on ne disposait pas de données sur la victimisation autodéclarée pour le Nord du Canada; par conséquent, les législateurs, les concepteurs de programmes et les décideurs devaient avoir recours uniquement aux données sur la criminalité déclarées par la police pour éclairer les décisions stratégiques dans le domaine de la justice. Les données de la police sont limitées, car elles comprennent uniquement les affaires portées à son attention. Selon l'Enquête sociale générale (ESG) de 2004, environ le tiers des affaires sont signalées à la police.[2]

Pour la première fois, des données sur la victimisation autodéclarée sont disponibles pour les trois territoires du Nord grâce à l'ESG de 2004 sur la victimisation. Cet instrument permet non seulement de saisir des renseignements sur les expériences de victimisation personnelle, mais aussi de recueillir des données sur les crimes signalés et non signalés à la police .

La disponibilité de cette nouvelle source de données a permis d'entreprendre une étude pour compléter ce qui était déjà connu sur la criminalité dans le Nord. Le but premier de cette étude était de déterminer la nature, l'étendue et les caractéristiques des violences autodéclarées dont sont victimes des résidents du Nord et de les comparer aux expériences des résidents des provinces. L'étude portait également sur l'étendue de la violence conjugale dont étaient victimes les répondants et sur certains facteurs démographiques, sociaux et économiques qui pouvaient à aider à expliquer les taux élevés de victimisation dans les territoires.

Méthode

La présente étude expose les résultats d'un essai réalisé dans 1 300 ménages du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut dans le cadre de l'Enquête sociale générale (ESG) de 2004 sur la victimisation. Lors de cette enquête, on a demandé aux répondants qui ont indiqué qu'ils étaient des victimes de fournir des renseignements détaillés. On leur demandait notamment où l'acte avait été commis, s'il avait été signalé à la police, si les blessures étaient graves et si une arme avait été utilisée ou portée. Les données de l'enquête pilote ont été comparées avec les données sur la victimisation recueillies dans 24 000 ménages du reste du Canada.

Comparativement aux autres régions du Canada, l'échantillonnage et la collecte de données dans les territoires posent des défis additionnels à cause des taux plus élevés de service téléphonique incomplet et des difficultés linguistiques. Il s'ensuit que seulement 60 % de la population des territoires est représentée dans l'échantillon de l'ESG, en comparaison de l'échantillon de l'ESG dans les provinces qui représente 96 % de la population de celles-ci. En particulier, l'échantillon de l'ESG dans les territoires ne comprend pas un grand nombre d'Autochtones, ceux dont la langue maternelle n'est pas l'anglais et qui vivent dans les régions rurales. Pour ces raisons, les données de la présente étude doivent donc être utilisées avec prudence.

---

1 Texte adapté de celui rédigé par S. de Léséleuc et J. Brzozowski, 2006, *La victimisation et la criminalité dans le Nord*, Série des profils du Centre canadien de la statistique juridique, no de catalogue 85F0033MIF, Ottawa, Statistique Canada.

2 L'ESG sur la victimisation comprend des renseignements sur huit types de victimisation. Cette enquête ne comprend pas de renseignements sur les crimes au sujet desquels aucune victime n'est connue, lorsque la victime est une entreprise ou un établissement scolaire, que la victime est décédée (p. ex. les homicides) ou que la victime est âgée de moins de 15 ans.

RESULTATS

Victimisation autodéclarée dans le Nord

Les résidents du Nord sont plus susceptibles de devenir des victimes

Selon les résultats de l'ESG, 37 % des résidents âgés de 15 ans ou plus des territoires du Nord ont indiqué qu'ils avaient été victimes d'un acte criminel au moins une fois au cours des 12 derniers mois. Cette proportion est beaucoup plus élevée que celle des résidents des provinces qui ont déclaré avoir été victimes (28 %) au cours de la même période. Les résidents des territoires étaient également plus susceptibles que les résidents des provinces d'avoir été victimes d'un acte criminel à plusieurs reprises. Environ 20 % des résidents des territoires ont révélé qu'ils avaient été victimes d'un acte criminel de nombreuses fois, en comparaison de 11 % dans le reste du Canada.

Les habitants du Nord étaient également beaucoup plus susceptibles que les résidents des provinces d'être victimes de violence, comme d'une agression sexuelle, d'un vol qualifié ou d'une agression physique. En 2004, il y eut 315 victimes d'actes criminels avec violence pour chaque 1 000 Canadiens âgés de 15 ans ou plus qui habitaient dans les territoires [3]. Ce taux était presque trois fois plus élevé que celui des résidents du reste du Canada (106).

Caractéristiques des infractions commises contre des résidents du Nord [4]

Les recherches ont montré qu'en général, lorsqu'un crime est commis, il est probable que les policiers ne sont pas avertis (Gannon et Mihorean, 2005; Besserer et Trainor, 2000). En 2004, les victimes dans les territoires ont signalé 25 % des actes de violence aux policiers, un chiffre comparable à celui de la population du reste du pays.

Il était beaucoup plus probable que les crimes de violence dont étaient victimes des résidents des territoires soient commis par quelqu'un qui connaissait la victime [5] (74 %), comme un parent, un ami, un voisin ou une connaissance, en comparaison des actes de violence dont étaient victimes des résidents des provinces (43 %). Par contre, dans le cas de 20 % des crimes violents, les résidents du Nord étaient victimes d'un étranger, en comparaison de 44 % des actes de violence commis contre des résidents des provinces (figure 1). Cela peut s'expliquer en partie par le fait que les résidents du Nord ont tendance à vivre dans de petites collectivités où les habitants sont plus susceptibles de se connaître.

Figure 1 – Les actes de violence contre des résidents du Nord plus susceptibles d'être commis par une personne connue de la victime

Les actes de violence dont sont victimes les résidents du Nord ne sont habituellement pas commis au moyen d'une arme. En 2004, 27 % des crimes violents contre des résidents du Nord avaient été commis au moyen d'une arme; ce chiffre n'est pas statistiquement différent de celui des provinces. De plus, les victimes dans les territoires ont été blessées lors de la perpétration de 43 % des actes de violence, en comparaison du quart des actes de violence commis dans les provinces. Lors de la

3 Cette section porte sur les actes de violence conjugale et les agressions sexuelles. Pour obtenir plus de renseignements, voir Gannon et Mihorean, 2005.

4 Cette section exclut les actes de violence conjugale et les agressions sexuelles parce qu'on ne disposait pas de renseignements détaillés sur chaque acte de violence conjugale.

5 Ne sont inclus que les actes de violence commis par un seul auteur.

perpétration de plus de la moitié des actes de violence, les victimes dans les territoires et les provinces croyaient qu'ils étaient reliés à la consommation d'alcool ou de drogues par l'accusé (61 % par rapport à 52 %).

Généralement, les actes de violence sont deux fois plus susceptibles d'être commis dans un établissement commercial ou un établissement comme un restaurant, un bar, un immeuble à bureaux ou un centre commercial, plutôt que dans la résidence de la victime ou ses environs (Gannon et Mihorean, 2005). Mais les résultats de l'ESG montrent qu'il n'y a pas de différence statistiquement importante pour ce qui est des actes de violence dont sont victimes les résidents du Nord. Par exemple, 30 % des actes de violence ont été commis dans un établissement commercial ou un établissement public, en comparaison de 27 % dans la résidence de la victime. La différence peut s'expliquer en partie par le fait que les résidents du Nord sont plus susceptibles d'être victimes de quelqu'un qu'ils connaissent. De plus, de nombreux habitants du Nord ont tendance à vivre dans des régions éloignées où il y a peu ou pas d'établissements commerciaux.

Violence conjugale dans les territoires

Les taux de violence conjugale sont plus élevés chez les habitants du Nord

Selon l'ESG, les taux de violence conjugale chez les résidents du Nord sont plus élevés que dans les provinces. Environ 12 % des résidents du Nord mariés ou vivant en union de fait ou qui ont été mariés ou en union de fait ont signalé qu'ils ont été victimes d'une forme de violence conjugale au cours des cinq années qui ont précédé l'enquête. Dans les provinces, par comparaison, ce chiffre est de 7 % de la population. Il n'y avait pas de différence statistiquement marquée dans les taux de violence conjugale envers les hommes (12 %) et les femmes (13 %). Sur le plan des différences entre les territoires, les résidents du Nunavut étaient beaucoup plus susceptibles d'avoir été victimes de violence conjugale (22 %) que les résidents des Territoires du Nord-Ouest (11 %) ou du Yukon (9 %).

Figure 2 – Les taux de violence conjugale sont plus élevés chez les résidents du Nord, 2004

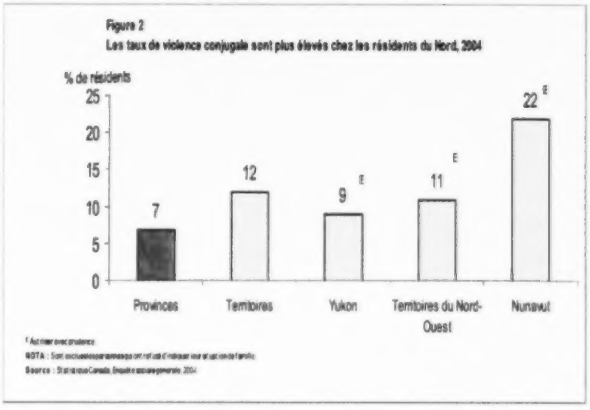

Généralement, les taux de violence conjugale sont beaucoup plus élevés chez les ex-conjoints que chez les conjoints actuels (Mihorean, 2005). Cette conclusion s'avère dans le cas des résidents du Nord, mais la différence entre les taux de violence chez les partenaires actuels et les ex-partenaires est plus faible. En 2004, environ 20 % des résidents du Nord ont indiqué avoir été victimes d'un acte de violence commis par un ex-partenaire, alors que 9 % des résidents du Nord ont été victimes d'un acte de violence commis par un partenaire actuel. Par comparaison, 19 % des résidents des provinces ont révélé qu'ils ont été victimes d'un acte de violence commis par un ex conjoint et 3 % ont signalé qu'ils ont été victimes d'un acte de violence commis par un conjoint actuel.

Il était deux fois plus probable que les femmes victimes de violence conjugale dans le Nord soient victimes des formes les plus graves de violence conjugale et qu'elles soient battues, étouffées, blessées au moyen d'une arme à feu ou d'un couteau ou menacées de l'être, agressées sexuellement (57 % en comparaison de 23 %). Les femmes étaient également deux fois plus susceptibles d'être blessées au cours de l'acte de violence (59 % en comparaison de 32 %).

Les victimes de violence conjugale dans les territoires étaient tout aussi susceptibles que les victimes dans les provinces d'indiquer que leur partenaire avait bu au moment de l'incident (37 % en comparaison de 35 %).

Facteurs relatifs aux taux élevés de victimisation dans le Nord [6]

Les chercheurs ont relevé un certain nombre de facteurs démographiques, sociaux et économiques qui peuvent accroître le risque de victimisation ou de délinquance. Parmi ces facteurs, mentionnons : être jeune (Lochner, 2004); vivre dans une famille monoparentale (Stevenson et autres, 1998); vivre en union libre (Mihorean, 2005); être chômeur (Raphael et Winter-Ebmer, 2001); être Autochtone (Brzozowski et autres, 2006); consommer de l'alcool (Vanderburg et autres, 1995). Ces facteurs sont tous plus répandus dans le Nord.

Les résidents du Nord, particulièrement les résidents des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont tendance à être plus jeunes en général que les résidents du reste du Canada. Par exemple, selon le recensement de 2001, alors que l'âge médian variait entre 35 et 40 ans dans les provinces, il était de 22,1 ans au Nunavut. À titre de comparaison, il était de 29,0 ans dans les Territoires du Nord-Ouest et de 36,9 ans au Yukon (Statistique Canada, 2002a).

Les territoires affichent les proportions les plus élevées de familles monoparentales au Canada. Selon le recensement de 2001, ce type de famille représentait 26 % de toutes les familles au Nunavut, 21 % de celles des Territoires du Nord-Ouest et 20 % de celles au Yukon. Dans les provinces, les proportions de familles monoparentales se situaient entre 15 % et 17 % de toutes les familles (Statistique Canada, 2002b).

Dans le Nord, les familles vivant en union libre sont proportionnellement plus nombreuses que dans les provinces. Par exemple, les familles vivant en union libre constituaient 31 % de toutes les familles au Nunavut, 26 % dans les Territoires du Nord-Ouest et 23 % au Yukon. À l'exception du Québec qui affiche également une proportion relativement élevée de familles vivant en union libre (25 %), toutes les provinces ont enregistré des proportions sensiblement plus faibles de familles vivant en union libre, le pourcentage se situant entre 9 % et 13 % de toutes les familles (Statistique Canada, 2002b).

Les taux de chômage sont plus élevés dans le Nord que dans la plupart des provinces. De tous les territoires, en 2001 le Nunavut a connu le taux de chômage le plus élevé (17,4 %), suivi du Yukon (11,6 %) et des Territoires du Nord-Ouest (9,5 %). Par comparaison, le taux de chômage dans l'ensemble du Canada s'élevait à 7,4 % (Statistique Canada, 2003a).

Dans les territoires, les Autochtones forment une proportion considérable de la population. Selon le recensement de 2001, les Autochtones constituaient 85 % de la population totale du Nunavut, ce qui était, et de loin, la plus forte concentration au pays. Les Autochtones représentaient plus de la moitié (51 %) de la population des Territoires du Nord-Ouest et 23 % de la population du Yukon. Par comparaison, les provinces qui ont enregistré les plus fortes proportions de résidents autochtones étaient la Saskatchewan (14 %), le Manitoba (14 %) et l'Alberta (5 %) (Statistique Canada, 2003b).

Les résidents des territoires sont aussi plus susceptibles que les résidents des provinces de faire état de leur forte consommation d'alcool. Au cours de l'ESG de 2004, on a interrogé les répondants au sujet de la fréquence à laquelle ils avaient pris cinq consommations ou plus en une même occasion au cours d'un mois (ce chiffre était utilisé comme mesure de la forte consommation). Les répondants des territoires étaient proportionnellement plus nombreux que les répondants des provinces à déclarer qu'ils avaient pris cinq consommations ou plus en au moins une occasion pendant le mois précédent (53 % en comparaison de 37 %).

Conclusion

Les conclusions de la présente étude font suite au premier examen complet des renseignements fournis par les résidents du Nord eux-mêmes sur la nature et les caractéristiques des infractions qu'ils ont commises et

[6] Cette section décrit les caractéristiques socio-démographiques et économiques liées au risque d'être victimes d'actes criminels commis avec violence. Mais on n'y tient pas compte de la possibilité que ces facteurs puissent être corrélés avec un ou plusieurs autres facteurs qui peuvent augmenter le risque d'être victimes d'actes criminels commis avec violence.

qui ont fait des victimes. Généralement, les taux de victimisation criminelle et de violence conjugale sont beaucoup plus élevés parmi les résidents du Nord que chez les résidents des provinces. Les motifs des taux élevés de criminalité et de victimisation dans le Nord sont complexes, mais ils montrent qu'il faut examiner la criminalité dans un contexte social plus large. En particulier, de nombreux facteurs démographiques, sociaux et économiques dans les territoires peuvent aider à expliquer les taux élevés de la criminalité dans le Nord.

En plus de mettre en lumière la nécessité de recueillir continuellement des données sur la victimisation dans le Nord, il est à espérer que cette étude fournira aux décideurs et au personnel du système de justice pénale des renseignements qui leur permettront de mieux prendre en compte les facteurs de risque et les mesures prises dans ce système à l'égard de la criminalité dans le Nord.

Références

BESSERER, S., et C. TRAINOR, 2000. « La victimisation criminelle au Canada, 1999 », *Juristat*, no de catalogue 85 002 XPF, vol. 20, no 10, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, Statistique Canada.

BRZOZOWSKI, J., A. TAYLOR-BUTTS et S. JOHNSON. 2006. « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, no de catalogue 85 002 XIF, vol. 26, no 3, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, Statistique Canada.

GANNON, M., et K. MIHOREAN. 2005. « La victimisation criminelle au Canada, 2005 » *Juristat*, no de catalogue 85 002 XPF, vol. 25, no 7, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, Statistique Canada.

LOCHNER, L. 2004. « Education, Work and Crime: A human capital approach », *International Economic Review*, vol. 45, no 3, p. 811-843.

MIHOREAN, K. 2005. « Tendances des actes de violence signalés à la police par les victimes », dans AuCoin, K. (dir.), *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000*, no de catalogue 85 224 XIF, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, Statistique Canada.

PERNANEN, K., M. COUSINEAU, S. BROCHU et F. SUN. 2002. « Proportions des crimes associés à l'alcool et aux autres drogues au Canada », Ottawa, Centre de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

RAPHAEL, S., et R. WINTER-EBMER. 2001. « Identifying the Effect of Unemployment on Crime », *Journal of Law and Economics*, University of Chicago Press, vol. 44, no 1, p. 259-283.

SAUVÉ, J., et J. REITANO, 2005. *Les ressources policières au Canada*, 2005, no de catalogue 85 225 XIF, Centre canadien de la statistique juridique, Ottawa, Statistique Canada.

STATISTIQUE CANADA. 2002a. « Profil de la population canadienne selon l'âge et le sexe : Le Canada vieillit », *Recensement de 2001 : série « Analyses »*, no de catalogue 96F0030XIF2001002, Ottawa, Statistique Canada.

STATISTIQUE CANADA. 2002b. « Profil des familles et des ménages canadiens : La diversification se poursuit », *Recensement de 2001 : série « Analyses »*, no de catalogue 96F0030XIF2001003, Ottawa, Statistique Canada.

STATISTIQUE CANADA. 2003a. « Le profil changeant de la population active au Canada », *Recensement de 2001 : série « Analyses »*, no de catalogue 96F0030XIF2001009, Ottawa, Statistique Canada.

STATISTIQUE CANADA. 2003b. « Peuples autochtones du Canada : Un profil démographique », *Recensement de 2001, série « Analyses »*, no de catalogue 96F0030XIF2001007, Ottawa, Statistique Canada.

STEVENSON, K., J. TUFTS, D. HENDRICK et M. KOWALSKI. 1998. *Un profil de la justice pour les jeunes au Canada*, no de catalogue 85 544 XPF, Ottawa, Statistique Canada.

VANDERBURG, S., J. WECKES et W. MILLSON. 1995. « Early substance use and its impact on adult offender alcohol and drug problems », *Forum on Corrections Research*, vol. 7, no 1, p. 14-16. ▲

JustePublié

Voici une liste des rapports publiés récemment par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada qui pourraient vous intéresser et qui sont disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/index.html

Les systèmes de commissions d'examen au Canada : survol des résultats de l'étude de la collecte de données sur les accusés atteints de troubles mentaux

Jeff Latimer, gestionnaire en statistique; Austin Lawrence, agent principal de recherche

Projet de loi C-46 : Demande de communication de dossiers après l'arrêt Mills, examen de jurisprudence

Susan Mcdonald, agente principale de recherche; Andrea Wobick, adjointe en recherche, Centre de la politique concernant les victimes

Les tribunaux de traitement de la toxicomanie - méta analyse : ont-ils un effet positif sur les taux de récidive?

Jeff Latimer, gestionnaire en statistique; Kelly Morton-Bourgon, agente de recherche; Jo-Anne Chrétien, analyste en statistique

Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits 1990 à 2001

Larry Chartrand, Celeste Mckay

La *Loi antiterroriste* et les mesures de sécurité au Canada : opinions du public, répercussions et expériences de voyage

Nicole Crutcher, agente principale de recherche; Michelle Budak, gestionnaire d'évaluation par intérim

Statistiques sur les armes à feu : tableaux mis à jour

Kwing Hung, conseiller en statistique et méthodologie

Les besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière pénale : un sommaire des résultats d'un programme de recherche

Ab Currie, chercheur principal

Les victimes de la traite des personnes : points de vue du secteur communautaire canadien

Jacqueline Oxman-Martinez; Marie Lacroix; Jill Hanley ▲

Visitez notre site web au

http://www.justice.gc.ca/fr/ps/voc/index.html

Centre de la politique concernant les victimes